IBN QAYYIM AL-JAWZIYYA

COMMENT VAINCRE LE WASWÂS

LES INSUFFLATIONS DU DIABLE

AL HADITH
ÉDITIONS

بسم الله الرحمن الرحيم

Ibn Qayyim al-Jawziyya

Comment vaincre le waswâs ?

Al-Hadîth
éditions

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie) » (loi du 22 mai 2005, alinéa premier de l'article 1). Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. La partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

Première édition - Juin 2024

Extrait de : *Les ruses de Satan*

Auteur : Ibn Qayyim al-Jawziyya

Traducteur : Hood Jhumka

Les opinions exprimées dans ce livre n'engagent que son auteur.

9 782875 453556

© 2024, éditions al-Hadith, Bruxelles

www.hadithshop.com
www.alhaditheditions.com
daralhadith@hotmail.com
Suivez-nous sur @alhaditheditions

CECJ
100, rue de la limite
1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90

Transcription phonétique

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	'	مُؤْمِنٌ	*mu'min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	h	حَدِيثٌ	*hadîth*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*rahma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	s	صَلَاةٌ	*salât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	d	ضَرُورَةٌ	*darûra*
ط	t	طَهَارَةٌ	*tahâra*
ظ	z	ظُلْمٌ	*zulm*
ع	'	عَدْلٌ	*'adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur'ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدَى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wudû'*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Arabesque	Traduction	Suit la mention de
ﷻ	Tout-Puissant.	Allah, Dieu.
ﷻ	Glorifié et exalté soit-Il.	Allah, Dieu.
ﷺ	Qu'Allah prie sur lui et le salue.	Le Prophète Muhammad.
عليه السلام	Que la paix soit sur lui.	Un Prophète ou un Ange.
رضي الله عنه	Qu'Allah l'agrée.	Un Compagnon.
رضي الله عنها	Qu'Allah l'agrée.	Une femme Compagnon.
رضي الله عنهما	Qu'Allah les agrée tous deux	Deux Compagnons ou femmes Compagnons.
رضي الله عنهم	Qu'Allah les agrée.	Plus de deux Compagnons.
رحمه الله	Qu'Allah lui fasse miséricorde.	Un défunt musulman.

Les voyelles longues

ا et ى : â
و : û
ي : î

Abréviations

H. : Hégire
p. : page
t. : tome
m. : mort en

[ ] : ajout du traducteur
Nde : note de l'éditeur
Ndt : note du traducteur

Préface de l'éditeur

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que les prières et le salut d'Allah soient sur notre noble Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivront jusqu'au Jour dernier.

Quels que soient les noms qu'on leur donne et les façons dont on les qualifie — obsessions, troubles obsessionnels compulsifs (TOC), ces petites choses qui nous donnent parfois mauvaise conscience, ces idées fugaces qui sèment parfois le doute en nous —, ces wasâwis proviennent principalement de notre ennemi juré : Satan en personne.

Celui-ci n'a pas d'autre but, à travers ses suggestions malignes et insinuations diaboliques, que de nous égarer, de semer la confusion dans notre esprit, de nous faire douter de tout, pour nous pousser tantôt à l'exagération, qui est interdite dans notre religion qui est facilité et miséricorde, et tantôt à la négligence. Principalement dans les deux domaines qui préoccupent Ibn al-Qayyim dans ce chapitre : la prière et la purification.

Le waswâs ou la waswasa est en effet l'un des nombreux et des plus insidieux pièges du diable, auquel est consacrée cette épître tirée de notre livre « Les ruses de Satan » d'Ibn Qayyim al-Jawziyya.

L'insinuation par rapport à la purification et la prière

Un autre des stratagèmes de Satan, qui a fait son effet sur les ignorants, est le piège qu'il leur a tendu par rapport à la question de la purification et de la prière, au moment de formuler l'intention. Tant et si bien qu'il les projette dans des contraintes et des carcans, en les faisant sortir du suivi de la Sunna du Messager d'Allah ﷺ. Il fait croire à l'un d'entre eux que ce qui se trouve dans la Sunna ne suffit pas afin qu'il y rajoute autre chose. Il rassemble, à leur intention, cette fausse croyance, la fatigue immédiate et l'annulation ou la diminution de la récompense.

De toute évidence, c'est Satan qui convie à cette insinuation : ceux qui en sont les victimes obéissent à Satan, répondent à son invitation, suivent son commandement et s'abstiennent d'adopter la Sunna et la voie du Messager d'Allah ﷺ. À tel point que si l'un d'entre eux fait sa petite ou grande ablution en suivant le modèle prophétique, il croit qu'il ne s'est pas purifié de la souillure.

N'eût été l'excuse de l'ignorance, cela aurait été considéré comme une opposition à l'Envoyé. Pour sa petite ablution, le Prophète ﷺ se contentait d'un *mudd*[1], soit un tiers du *raṭl*[2] de Damas, approximativement. Quand il faisait sa grande ablution, il utilisait un *ṣâ*[3] d'eau, soit environ un *raṭl* et un tiers.[4]

L'individu victime de l'insinuation satanique (*muwaswis*) pense que cette quantité d'eau ne lui suffit pas pour se laver les mains.

---

1 *Mudd* : la quantité que peuvent contenir les deux mains réunies. Ndt
2 *Raṭl* : environ deux kg. Ndt
3 *Ṣâʿ* : une mesure contenant quatre *mudd*. Ndt
4 Al-Bukhârî, n° 201 et Muslim, n° 738, éd. al-Hadîth.

On rapporte de manière authentique que le Prophète ﷺ a fait son ablution en lavant chaque membre une seule fois[1], sans jamais dépasser les trois reprises. Bien au contraire, il a affirmé : « Celui qui rajoute à ce nombre de fois a mal agi, a transgressé les limites et a commis une injustice ».[2]

Le *muwaswis* est transgresseur et injustice selon le témoignage du Messager d'Allah ﷺ. Comment peut-il se rapprocher d'Allah par un acte qui est mauvais et à travers lequel il transgresse Ses limites ?

On relate de manière authentique que le Prophète ﷺ et 'Âisha faisaient la grande ablution, à deux, à partir d'une écuelle qui portait encore les traces de la pâte.[3]

Si le *muwaswis* voyait quelqu'un agir de la sorte, il le condamnerait vertement en disant : cette quantité d'eau ne suffit pas pour la grande ablution de deux personnes ! Comment pourrait-il en être ainsi alors que l'eau dissoudra la pâte, laquelle l'altérera ?! Sans compter que, pour certains, l'eau sera souillée par les éclaboussures qui y tombent et pour d'autres elle sera corrompue. Par conséquent, elle ne conviendrait pas pour la purification.

Le Prophète ﷺ s'adonnait à cette pratique avec d'autres que 'Aisha, comme Maymûna et Umm Salama. Tout ceci est consigné dans le *Saḥîḥ*.

Il est également établi, d'après le *Saḥîḥ*, qu'Ibn 'Umar a déclaré : « À l'époque du Messager d'Allah ﷺ, les hommes et les femmes effectuaient la petite ablution à partir d'un seul et même récipient ».[4]

---

1 Al-Bukhârî, n° 157.

2 Aḥmad, t. 2, p. 180 ; Abû Dâwud, n° 135 ; al-Nasâ'î, n° 140 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 2980.

3 Aḥmad, t. 6, p. 342 ; al-Nasâ'î, n° 240 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî. Dans ces hadiths, c'est Maymûna رضي الله عنها qui est mentionnée et non 'Âisha. Al-Bukhârî, n° 299 et Muslim, n° 727, éd. al-Hadîth rapportent quant à eux le hadith concernant 'Âisha رضي الله عنها.

4 Al-Bukhârî, n° 193.

Les ustensiles employés par le Messager d'Allah ﷺ et ses épouses, ainsi que les Compagnons et leurs femmes, pour leur grande ablution, n'étaient pas grands. Ils n'étaient pas non plus alimentés par un système quelconque, comme un tuyau de douche ou autre. Ils ne faisaient pas attention à leur débordement, jusqu'à ce que l'eau atteigne leur rebord, à l'instar des ignorants souffrant du *waswâs* par rapport à la grande auge du hammam.

La voie de l'Envoyé d'Allah ﷺ — dont celui qui s'en détourne se détourne de sa Sunna — est l'autorisation de faire sa grande ablution à partir d'une auge ou d'un récipient, rempli à ras bord ou non. Celui qui attend que le bassin soit plein jusqu'à ce qu'il déborde, pour l'utiliser à lui tout seul, sans permettre à quelqu'un d'autre de s'en servir en même temps, est un innovateur qui agit contrairement à la Voie divine (*sharî'a*).

Notre sheikh[1] déclare : il mérite une sévère punition qui le dissuadera ainsi que ses semblables de légiférer en matière de religion ce qu'Allah n'a pas autorisé et d'adorer Allah par le biais des innovations et non celui de l'imitation du Prophète ﷺ.

Ces traditions authentiques démontrent que le Prophète ﷺ et ses Compagnons ne versaient pas l'eau en grande quantité. Cette pratique a été adoptée par ceux qui le suivent dans le bien.

Sa'îd ibn al-Musayyab confie : « Je me lave après mes besoins en recourant à une cruche d'eau, puis je fais mes ablutions et j'en laisse pour ma famille ».

L'imam Ahmad déclare : « Un signe de l'intelligence d'un homme est son peu d'enthousiasme pour l'eau ».

Al-Marwazî confie : « J'ai aidé Abû 'Abd Allah [Ahmad] à faire ses ablutions à al-'Askar en mettant un voile entre lui et les gens, afin

1 Il s'agit d'Ibn Taymiyya ﷺ. Nde

qu'ils ne disent pas qu'il ne sait pas faire le *wuḍû'* à cause de la petite quantité d'eau qu'il versait ».

Quand Aḥmad faisait sa petite ablution, il ne mouillait presque pas le sol.

Il est rapporté dans le *Ṣaḥîḥ* que le Prophète ﷺ fit son ablution en utilisant un récipient. Il y plongea la main, puis se gargarisa et aspira l'eau.[1]

De même, quand il ﷺ faisait sa grande ablution, il plongeait la main dans le récipient pour puiser de l'eau.

La personne victime de *waswasa* ne permet pas un tel agissement. Il pourrait juger que l'eau est souillée ou qu'elle n'est plus pure. En somme, son âme ne lui permet pas de suivre le Messager d'Allah ﷺ et de l'imiter dans sa pratique. Comment le *muwaswis* peut-il conduire son âme à lui obéir pour faire la grande ablution, avec sa femme, d'un même récipient d'une capacité de cinq *raṭl* de Damas, où chacun va plonger ses mains pour verser l'eau sur son corps ? La personne victime des insinuations sataniques aura cela en horreur, à l'instar du polythéiste devant lequel on évoque Allah Seul !

Les gens atteints de *waswâs* diront : si nous agissons ainsi, c'est par précaution pour notre religion et pour la mise en œuvre des hadiths : « Délaisse ce qui est suspicieux pour ce qui ne l'est pas »[2] ; « Celui qui renonce aux choses équivoques a mis sa religion à l'abri »[3] et « Le péché est ce qui te tourmente l'esprit »[4].

Un Ancien a dit : « Le péché est ce qui préoccupe les cœurs ».

---

1 Al-Bukhârî, n° 140.

2 Al-Tirmidhî, n° 2518 ; al-Nasâ'î, n° 5711 et Aḥmad, t. 1, p. 200. Jugé authentique al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

3 Al-Bukhârî, n° 52 et Muslim, n° 4094, éd. al-Hadîth.

4 Muslim, n° 6516, éd. al-Hadîth.

Ayant trouvé une datte par terre, le Prophète ﷺ déclara : « Rien ne m'a empêché de la manger si ce n'est la crainte qu'elle provienne de l'aumône ».[1] Ne voit-on pas qu'il l'a délaissée par précaution pour sa religion ?

Mâlik ﷺ a donné la fatwa suivante, concernant celui qui a répudié sa femme et doute s'il a prononcé une ou trois formules de divorce : il doit en compter trois, par précaution pour les sexes.

Un homme jure de répudier sa femme si cette coque contient deux amandes, tandis qu'il n'en sait rien. S'il s'avère qu'il y a effectivement deux amandes, Mâlik émet la fatwa que cet homme est parjure, parce qu'il a juré par rapport à une chose qu'il ne connaît pas.

Dans le cas de celui qui répudie l'une de ses femmes, puis oublie de laquelle il s'agit, Mâlik estime qu'il doit toutes les divorcer par précaution et pour trancher le doute.

Les compagnons de Mâlik disent au sujet de celui qui a fait un serment puis oublie : il lui incombe de réaliser tout ce par quoi on jure d'habitude, à savoir il doit prononcer le divorce, affranchir ses esclaves, donner le tiers de ses biens en aumône, expier le serment du dos, expier le serment au nom d'Allah et accomplir le pèlerinage à pied. Ainsi, il lui incombe de répudier toutes ses femmes et d'affranchir l'ensemble de ses esclaves hommes et femmes. C'est l'une des deux opinions qu'ils expriment.

Le point de vue de Mâlik, au sujet de celui qui jure « je ferai certainement telle chose », est que cet homme est en sursis de parjure jusqu'à ce qu'il accomplisse son acte. Il doit être tenu à l'écart de sa femme, s'il a juré de la répudier, jusqu'à ce qu'il réalise son serment. S'il s'y conforme, on lui laisse le champ libre.

1 Al-Bukhârî, n° 2055 et Muslim, n° 2478, éd. al-Hadîth.

Un autre avis émis par Mâlik concerne un homme qui déclare : « Quand viendra le début d'année, tu seras divorcée trois fois ». Il estime que la femme est répudiée sur-le-champ.

Ce sont là autant d'exemples de précaution.

Les juristes préconisent : celui qui ne sait pas exactement à quel endroit son vêtement est souillé est tenu de le laver entièrement.

Ils ajoutent : s'il a plusieurs vêtements propres et que certains d'entre eux ont été souillés, mais se retrouve dans l'incertitude, il priera dans un vêtement après l'autre, par rapport au nombre de vêtements souillés. Il rajoutera une prière supplémentaire afin d'être sûr qu'il s'est acquitté de sa responsabilité.

Ils disent aussi : si le fidèle ne parvient pas à distinguer les ustensiles propres de ceux qui sont souillés, il renversera le contenu de tous ces récipients et fera l'ablution sèche.

Ils affirment : celui qui délaisse une prière dans un jour particulier puis l'oublie, est tenu d'accomplir cinq prières.

Le Prophète ﷺ a ordonné à celui qui a un doute dans sa prière de se fonder sur ce dont il est sûr.[1]

Il ﷺ a interdit de consommer le gibier s'il y a le doute qu'il a été tué par sa flèche ou par celle d'autrui[2], de même qu'il a prohibé celui qui tombe dans l'eau.

Il ﷺ a interdit de manger un gibier si son chien y participe avec celui d'autrui, parce que l'on doute si ce dernier a mentionné le nom d'Allah ou non avant de le lancer.

C'est un chapitre très long à suivre. La précaution et le recours à la conviction sont un principe non rejeté par la Loi, même si vous l'appelez *waswâs*.

---

1 Muslim, n° 1272, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî, n° 175 et Muslim, n°1929, éd. al-Hadîth.

'Abd Allah ibn 'Umar lavait l'intérieur de ses yeux durant l'ablution, si bien qu'il en a perdu la vue.[1]

Quand Abû Hurayra faisait son ablution, il lavait la main jusqu'au bras et le pied jusqu'à la jambe.[2]

Pour notre part, si nous nous prévalons du principe de la précaution et de la conviction, en délaissant ce qui est suspicieux au profit de ce qui est sûr et connu, afin de s'écarter de toute équivoque, nous ne nous éloignerons point de la *sharî'a*, ni ne tomberons-nous dans l'innovation. Cela n'est-il pas meilleur que le laxisme et le relâchement, au point que le serviteur ne fasse plus attention à sa religion, ne prenne plus de précaution dans sa pratique religieuse, et au contraire simplifie les choses, s'accommode avec elles et n'accorde aucune attention à la manière dont il accomplit son ablution, de l'eau qu'il utilise pour cela ni de l'endroit où il prie ? Il ne se soucie pas de ce qui a touché son pantalon ou son vêtement, ne pose pas de question sur ce qu'il sait. Au contraire, il fait semblant de ne pas voir et entretient une bonne pensée à ce propos. Il néglige sa religion et ne se préoccupe pas de ce dont il doute. Il considère que les choses sont propres, alors qu'il s'agit probablement de la pire des impuretés. Il entre avec le doute et sort avec le doute. Peut-on le comparer à celui qui examine à fond les choses avant d'exécuter ce qu'on lui a ordonné de faire et déploie tous ses efforts afin de ne pas commettre d'infraction, même s'il devait ajouter quelque chose à l'obligation ? Son objectif à travers cet ajout est de compléter l'exigence et de ne rien y enlever.

Ils poursuivent : ce qu'ils nous reprochent se résume ainsi : notre précaution pour accomplir l'obligation ou la précaution pour éviter l'interdit. Ceci est préférable et a une meilleure conséquence que de négliger ces deux questions, car souvent, à cause de l'insouciance, le fidèle manque à son devoir et se retrouve impliqué dans ce qui

1 *Sunan al-Bayhaqi*, t. 1, p. 177 et *Muṣannaf 'Abd al-Razzâq*, n°991.
2 Muslim, n° 579, éd. al-Hadîth.

est illicite. Si l'on compare ce tort à celui causé par le *waswâs*, nous constaterons que ce dernier est plus léger, si nous vous concédons de l'appeler ainsi. Nous lui donnons plutôt le nom de précaution et de prudence. La Sunna ne vous favorise pas plus que nous, car c'est autour d'elle que nous marchons et c'est elle notre but !

Les gens de la modération et de l'obéissance déclarent qu'Allah le Très Haut a dit : ﴿**En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle** (à suivre), **pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier**﴾ (33 : 21) ; ﴿**Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors »**﴾ (4 : 31) ; ﴿**Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés**﴾ (7 : 158) ; ﴿**Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété**﴾ (6 : 153).

Cette voie droite qu'Il nous a recommandé de suivre est celle empruntée par le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. C'est la voie du juste milieu. Toute autre voie qui se sépare d'elle compte parmi celles de l'égarement, quelle que soit la personne qui la mentionne !

Mais l'égarement peut être une grande ou une petite déviation de la voie droite. Entre les deux il y a un nombre de degrés que seul Allah peut énumérer. C'est semblable à une voie physique. Le cheminant peut en dévier de manière considérable tout comme il peut s'en écarter dans une moindre mesure. Le critère permettant de savoir si l'on est sur la voie de la rectitude ou si l'on s'en est détourné est la pratique adoptée par l'Envoyé d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Celui qui s'en départ est un négligent injuste, quelqu'un qui fait un effort d'interprétation, un imitateur (*muqallid*) ou un ignorant. Parmi eux il en est qui méritent le châtiment, d'autres qui sont pardonnés et d'autres encore qui recevront une seule récompense, selon leurs intentions, leurs objectifs et les efforts qu'ils ont déployés pour obéir à Allah et à Son Messager, ou leur négligence.

Nous apportons des exemples de la conduite du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons, pour démontrer quel est le groupe qui mérite le plus d'être suivi, ensuite nous répondrons à leurs arguments, avec l'aide et la grâce d'Allah.

Allah le Très Haut dit : ﴿**Ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion**﴾ (5 : 77) ; ﴿**Et ne gaspillez point, car Il n'aime pas les gaspilleurs**﴾ (6 : 141) ; ﴿**Voilà les limites d'Allah, ne les transgressez donc pas**﴾ (2 : 229) ; ﴿**Et ne transgressez pas. Certes Allah n'aime pas les transgresseurs**﴾ (2 : 190) ; ﴿**Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs**﴾ (7 : 55).

Ibn 'Abbâs rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ enjoignit, le matin d'al-'Aqaba, tandis qu'il était sur sa chamelle : « Ramasse-moi des cailloux ». Aussitôt je lui trouvai sept cailloux utilisés pour la lapidation. Il se mit à les secouer dans sa main avant d'ordonner : « Lapidez avec des cailloux similaires ». Puis, il ajouta : « Ô gens ! Gardez-vous de l'exagération dans la religion, car ceux qui vous ont précédés ont été ruinés par leur exagération dans la religion ». Rapporté par l'imam Ahmad et al-Nasâ'î.[1]

D'après Anas ﷺ, l'Envoyé d'Allah ﷺ a mis en garde : « Ne soyez pas durs envers vous-mêmes, car Allah sera dur à votre égard. Des gens ont été durs envers eux-mêmes et Allah a été sévère à leur encontre. Voici ce qu'il reste d'eux dans leurs tours et leurs monastères : un monachisme qu'ils ont innové et que l'on ne leur a pas prescrit ».[2]

Ainsi, le Prophète ﷺ a interdit la sévérité dans la religion, en rajoutant quelque chose à ce qui a été prescrit. Il a informé que la dureté du

1 Aḥmad, n°1851; al-Nasâ'î, n° 3057 et 3059 ; Ibn Mâjah, n° 3029 et d'autres. Jugé authentique par Ibn al-Qayyim dans *I'lâm al-muwaqqi'in*, t. 4, p. 407 et al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 1283.

2 Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 3124.

serviteur envers sa propre personne est la raison pour laquelle Allah se montre dur à son égard, soit par le décret soit par la Loi.

La dureté par le biais de la Loi : dans la mesure où le serviteur s'impose des vœux lourds, il est tenu de les respecter.

La dureté par le biais du décret divin : les gens victimes de l'insinuation s'étant imposés des difficultés, Allah les a soumis à un décret, lequel a pris racine en eux pour devenir leur seconde nature.

Al-Bukhârî dit : « Les gens de science détestent le gaspillage dans l'ablution et que l'on dépasse la pratique du Prophète ﷺ ».

Ibn 'Umar explique : « L'ablution parfaite : c'est bien se nettoyer après les besoins ».[1]

L'intelligence, toute l'intelligence, consiste à avoir une pratique religieuse modérée et à s'accrocher à la Sunna.

Ubayy ibn Ka'b a dit : « Je vous recommande la voie et la Sunna, car il n'est pas de serviteur sur la voie et la Sunna qui évoque Allah et qui a la chair de poule par crainte d'Allah, sans que ses péchés ne tombent comme un arbre mort perd ses feuilles. Veillez — si vos œuvres sont modérées — à ce quoi vous soyez sur la voie et la tradition des Prophètes ».

Le sheikh Abû Muḥammad al-Maqdisî dit dans son *Dhamm al-waswâs* :

« Louange à Allah, qui nous a guidés par Sa faveur, nous a honorés par Muḥammad ﷺ et son message, nous a permis de le prendre comme modèle et de nous accrocher à sa Sunna, nous a accordé la faveur de suivre celui dont Il a fait un signe de Son amour et de Son pardon, et une cause pour la prescription de Sa miséricorde et l'avènement de Sa voie droite. Il a dit : ﴿**Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos**

1 Al-Bukhârî, t. 1, p. 239, sans chaîne de transmission, mais al-Bukhârî le certifie.

péchés »﴾ (4 : 31) ; **﴿« Et prescris pour nous le bien ici-bas ainsi que dans l'au-delà. Nous voilà revenus vers Toi, repentis. »Et (Allah) dit : « Je ferai que Mon châtiment atteigne qui Je veux. Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la Zakât, et ont foi en Nos signes. Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui, ceux-là seront les gagnants﴾** (7 : 156-157). Puis Il dit : **﴿Dis : « Ô hommes ! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah, à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en Allah, en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés »﴾** (7 : 158).

Or donc :

Allah a fait de Satan un ennemi pour l'être humain. Il le guette sur la voie droite et l'attaque de tous les côtés et sur tous les chemins. Le Très Haut nous informe, à ce propos, qu'il a déclaré : **﴿Je m'assoirai pour eux sur Ton droit chemin, puis je les assaillirai de devant, de derrière, de leur droite et de leur gauche. Et, pour la plupart, Tu ne les trouveras pas reconnaissants﴾** (7 : 16-17). Le Seigneur nous a avertis que nous ne devons pas le suivre et nous a ordonné de le prendre comme ennemi et de s'opposer à lui : **﴿Le Diable est pour vous un ennemi. Prenez-le donc pour un ennemi﴾** (35 : 6) ; **﴿Ô enfants d'Adam ! Que le Diable ne vous tente point, comme il a fait sortir vos père et mère du Paradis﴾** (7 : 27). Il nous tient au courant de ce que Satan a fait à nos père et mère, d'une part pour nous mettre en garde contre le danger qu'il y a à le suivre, et de l'autre, pour éliminer toute excuse de le suivre. Le Très Haut nous a ordonné de

suivre Sa voie droite et nous a interdit d'emprunter les autres voies. Il dit : ﴿**Et voilà Mon chemin dans toute** sa **rectitude, suivez-le donc, et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie**﴾ (6 : 153).

Le chemin et le sentier d'Allah est droit : c'est celui sur lequel cheminaient le Messager d'Allah et ses Compagnons. Nous en voulons pour preuve Sa parole : ﴿**Yâ-Sîn. Par le Coran plein de sagesse. Tu (Muhammad) est certes du nombre des messagers, sur un chemin droit**﴾ (36 : 1-4) ; ﴿**Tu es certes sur une voie droite**﴾ (22 : 67) ; ﴿**Et en vérité tu guides vers un chemin droit**﴾ (42 : 52).

Celui qui suit le Messager d'Allah ﷺ, dans ses propos et ses actes, est sur la voie droite d'Allah. Il est de ceux qu'Allah aime et à qui Il pardonne leurs péchés. En revanche, celui qui va à l'encontre de ses enseignements et sa pratique est un innovateur. Il suit la voie de Satan et ne fait pas partie de ceux à qui Allah a promis le Paradis, le pardon et la récompense excellente.

Les gens victimes de l'insinuation (al-muwaswisûn) obéissent à Satan

Ensuite, le groupe des gens touchés par la *waswasa* obéit réellement à Satan, tant et si bien qu'il se caractérise par son insinuation, accepte sa parole, lui obéit et s'abstient de suivre le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Il arrive même que l'un de ces individus estime, que s'il fait son ablution à la manière de l'Envoyé d'Allah ﷺ ou prie comme lui, son ablution est nulle de même que sa prière n'est pas valide. Il pense que s'il imite le Messager d'Allah ﷺ en mangeant avec les enfants ou en partageant le repas du commun des musulmans, il se souille et doit se laver la main et la bouche à sept reprises, comme si le chien les avait léchés ou que le chat y avait uriné.

Après cela, l'emprise de Satan sur eux est tel, qu'ils le suivent dans ce qui ressemble à la folie et se rapproche de la voie des sophistes, lesquels nient les réalités des choses existantes, du monde matériel et de la connaissance que l'homme a de sa propre condition comme étant l'une des nécessités indiscutables. Par exemple, l'un d'entre eux fait son ablution sous son propre regard, glorifie Allah et récite avec sa langue, si bien que ses oreilles l'entendent et son cœur est conscient, voire quelqu'un d'autre le sait et en est sûr, puis il doute s'il a fait tout cela ou non ! De même, Satan le fait douter de son intention et de son objectif, chose dont il est sûr en lui-même, voire que d'autres connaissent en raison des indices y relatifs. Malgré cela, il accepte la suggestion d'Iblîs qu'il n'a pas formulé l'intention de prier ni n'a-t-il voulu accomplir la prière, niant ainsi l'évidence et contestant sa propre conviction. Tant et si bien que tu le trouves confus et perplexe, comme s'il résistait à une chose qui l'attire ou cherchait à extraire quelque chose qui se trouve en lui. Tout ceci relève de l'exagération dans l'obéissance à Iblîs et de l'acceptation de ses insinuations. Celui qui parvient à un tel degré de soumission à Iblîs a atteint la limite dans son assujettissement.

En sus de cela, il accepte ce qu'il dit pour faire souffrir son âme et lui obéit pour nuire à son corps, tantôt en plongeant dans l'eau froide et tantôt en l'utilisant à profusion et en se frottant longtemps. Peut-être même qu'il ouvre les yeux dans l'eau froide afin de laver leur intérieur au point de nuire à sa vue. Parfois cette obéissance le conduit à exposer sa nudité aux gens, à se mettre dans un état tel que les enfants se moquent de lui ou qu'il devient la risée de qui le voit.

J'ajoute : Abû al-Faraj ibn al-Jawzî[1] rapporte d'après Abû al-Wafâ' ibn 'Aqîl, qu'on lui dit : « Je m'immerge dans l'eau plusieurs fois par jour et je doute toujours si mon ablution est valide ou pas. Qu'en penses-tu ? » Le sheikh répondit : « Va, tu es dispensé de prier ». « Comment ? », s'étonna l'homme. Le savant expliqua : « Parce que le Prophète ﷺ a dit : Trois types de gens ne sont pas responsables : le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve ses sens, le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille et l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté »[2]. Or, celui qui plonge dans l'eau à plusieurs reprises et doute si l'eau l'a touché est un fou ! »

Il[3] poursuit : il arrive que Satan occupe un tel individu avec son insinuation jusqu'à ce qu'il manque la prière en congrégation, voire l'heure de l'office. Il retient son attention avec sa *waswasa* au sujet de son intention, si bien qu'il manque la première glorification de la grandeur d'Allah (*takbîra*) ou lui fait perdre une *rak'a* ou plus. Parmi eux il en est qui jure qu'il n'en fera pas davantage, puis ment.

J'ajoute : quelqu'un à qui je fais confiance me raconte au sujet d'un très grand *muwaswis* : je l'ai personnellement vu formuler son intention à plusieurs reprises, au point de causer une grande gêne aux fidèles derrière lui. Il lui arriva de jurer de répudier sa femme s'il s'y adonnait une fois encore. Mais Iblîs ne le laissa pas, au point qu'il réitéra et dut se séparer de son épouse. Cela lui causa un énorme

1 *Talbis Iblis*, p. 138.

2 Rapporté par les auteurs des *Sunan* entre autres et jugé authentique par al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalil*, t. 2, pp. 4-7.

3 Ibn Qudâma.

chagrin. Ils vécurent séparés pendant longtemps, jusqu'à ce qu'elle se remariât avec un autre homme et mit au monde un enfant. Puis, cet homme commit un parjure qui l'obligea de donner le divorce à sa femme, laquelle retourna alors avec le premier qui avait été presque anéanti par la séparation.

J'ai appris qu'un autre était extrêmement méticuleux dans la prononciation de l'intention au point de s'y enfoncer complètement. Cet état s'intensifia tellement qu'un jour il formula : « Je prie, je prie — à plusieurs reprises — tel office », et au lieu d'ajouter « à l'heure (*adâ'an*) », il fit un lapsus qui transforma le *dâl* en *dhâl*, et dit « pour nuire (*adhâ'an*) à Allah ». Un homme qui se trouvait à côté de lui interrompit sa prière pour compléter « à Son Envoyé, à Ses anges et à l'ensemble des fidèles ».

Il continue : parmi eux, il en est qui, sous l'effet de l'insinuation, insiste sur la bonne prononciation d'une lettre si bien qu'il la répète plusieurs fois.

Il confie : j'ai même entendu quelqu'un dire « *Allâhu akkkbar* ».

Il ajoute : l'un d'entre eux m'a dit : je n'arrive pas à dire « *assalâmu 'alaykum* ». Je lui conseillai : « Dis comme tu viens de le faire et tu auras la paix ».

Satan joue avec certains d'entre eux jusqu'à leur infliger la torture en ce monde avant celle de l'au-delà. Il fait en sorte qu'ils cessent de suivre l'Envoyé ﷺ pour faire partie du groupe des gens vétilleux et exagérateurs, tandis qu'ils croient qu'ils agissent de manière excellente.

Celui qui veut se défaire de cette calamité doit prendre conscience que la vérité consiste à suivre le Messager d'Allah ﷺ dans sa parole aussi bien que dans son acte. Qu'il prenne la résolution de cheminer sur sa voie, à l'instar de celui qui n'a aucun doute qu'il est sur la voie droite, que ce qui va à son encontre n'est que tentation et insinuation venant d'Iblîs, et qui a la conviction que ce dernier est un ennemi qui

ne le convie pas à faire le bien : ﴿**Il ne fait qu'appeler ses partisans pour qu'ils soient des gens de la Fournaise**﴾ (35 : 6). Qu'il cesse de dévier, en suivant qui que ce soit, de la voie tracée par le Messager d'Allah ﷺ, car de toute évidence l'Envoyé d'Allah ﷺ était sur la voie de la rectitude. Celui qui en doute n'est pas musulman.

Quant à celui qui en a conscience, il s'interroge : Où allons-nous si nous nous écartons de sa Sunna ? Que cherche le serviteur en suivant autre chose que sa voie ? Il demandera à son âme : « Ne sais-tu pas que la voie du Messager d'Allah ﷺ est la voie droite ? » Si elle répond par l'affirmative, il la questionnera : « Faisait-il cela ? » Si elle dit que non, il ajoutera : « Qu'y a-t-il au-delà de la vérité, si ce n'est l'égarement ? Y a-t-il autre chose que la voie de l'Enfer après celle du Paradis ? Qu'y a-t-il après la voie d'Allah et celle de Son Envoyé, si ce n'est le sentier de Satan ? Si tu le suis, tu seras sa compagne et tu te lamenteras : ﴿**Hélas ! Que n'y a-t-il entre toi et moi la distance entre les deux orients (l'Est et l'Ouest)**﴾ (43 : 38) ».

Qu'il considère la voie des Anciens dans leur imitation du Messager d'Allah ﷺ ! Qu'il les prenne comme modèles et qu'il adopte leur voie ! On nous a rapporté qu'un Ancien a déclaré : « J'ai comme prédécesseurs des gens qui ont dépassé la mesure d'un ongle dans les ablutions. Sinon, je ne l'aurais pas fait ».

J'ajoute : il s'agit d'Ibrâhîm al-Nakha'î.

Zayn al-'Âbidîn dit un jour à son fils : « Mon fils, trouve-moi un vêtement que je pourrai porter quand je fais mes besoins, car j'ai vu les mouches tomber sur quelque chose avant de se poser sur le vêtement ». Puis, se ravisant il déclara : « Le Prophète ﷺ et ses Compagnons n'avaient qu'un seul vêtement ! » Il abandonna donc son idée.

Il arrivait que 'Umar soit déterminé à se lancer dans une quelconque entreprise, puis quand on lui annonçait que le Messager d'Allah ﷺ ne faisait pas cela, il s'en abstenait. Une autre fois il confia : « J'ai été sur le point d'interdire le port de ces vêtements, parce que

j'ai appris qu'on les teignait à l'urine des vieilles femmes ». Ubayy le reprit : « Qu'as-tu à les interdire ? Le messager d'Allah s'en est vêtu et ils ont été portés à son époque. S'il savait qu'il était illicite de les endosser, l'envoyé d'Allah n'aurait pas manqué de l'annoncer ». « Tu as raison » dit 'Umar.[1]

Ensuite, on doit savoir que parmi les Compagnons, il n'y avait pas de *muwaswis*. Si la *waswasa* était une vertu, Allah n'en aurait pas privé Son Envoyé ﷺ et ses Compagnons, lesquels sont les meilleurs hommes de la création. Si le Prophète ﷺ avait rencontré les gens victimes de ce phénomène, il les aurait détestés. Si 'Umar les avait connus, il les aurait frappés et corrigés. Si les Compagnons les avaient rencontrés, ils les auraient traités d'innovateurs.

J'aborde à présent, en détail, le désaccord qu'il y a dans leur école de pensée, selon la facilité qu'Allah le Très Haut m'accordera.[2]

1 Aḥmad, t. 5, p. 143 ; 'Abd al-Razzâq, n° 1495, et d'autres avec une chaine de transmission jugée interrompue par al-Haythamî dans *Majma' al-zawâ'id*, t. 1, p. 5128.

2 C'est toujours Ibn Qudâma qui s'exprime.

De l'intention relative à la purification et à la prière

L'intention (*al-niyya*) : c'est le dessein et la détermination à faire quelque chose. Son lieu est le cœur. Elle n'a absolument pas de lien avec la langue. C'est la raison pour laquelle aucune formule ayant trait à la niyya n'a été rapportée ni du Prophète ﷺ ni de ses Compagnons. De même, on n'a rien entendu de la sorte de leur part.

Ces expressions innovées que l'on récite avant la purification ou la prière, ont été transformées par Satan en un champ de bataille pour les gens souffrant de *waswâs*. Il les y emprisonne, les torture avec elles et les pousse à les prononcer de la manière la plus correcte. Par exemple, on voit l'un d'eux les répéter et s'efforcer de les prononcer, alors qu'elles n'ont rien à voir avec la prière.

L'intention n'est que le désir de faire quelque chose. Ainsi, tout individu qui est déterminé à accomplir une action en a l'intention. On ne saurait s'imaginer ce désir détaché de l'intention, car il en constitue la réalité. Il est impossible d'imaginer l'un sans l'autre. Celui qui s'assoit pour effectuer son ablution a l'intention du *wuḍû'*. Celui qui se met debout pour prier a l'intention de faire la *ṣalât*. On ne peut concevoir un être raisonnable accomplir un acte de culte ou autre sans *niyya*. Celle-ci est un élément indispensable aux actions voulues par l'homme. Il ne requiert ni fatigue ni acquisition. Si l'être humain voulait dépouiller ses actes volontaires de l'intention, il en serait incapable. Si Allah lui imposait de prier ou de faire son ablution sans intention, Il le chargerait d'un fardeau qu'il ne pourrait supporter et qu'il serait incapable d'assumer. Or, il n'en est pas ainsi. Pourquoi donc se fatiguer à réaliser cela ?

Si l'individu doute de la présence de son intention, c'est une forme de folie, car la connaissance que l'être humain a de son état personnel est une chose indiscutable. Dans ce cas, comment un être raisonnable

peut-il douter de cela à propos de lui-même ? Si, dans une telle condition, quelqu'un l'appelle à faire un travail, il dira : je suis occupé, je désire prier le *ẓuhr*. Si, au moment où il sort pour la prière, on lui demande : « Où vas-tu ? », il répondra : « Je veux prier le *ẓuhr* avec l'imam ». Comment un être doué de sens peut-il douter de lui-même à ce propos, alors qu'il en est pleinement conscient ?

Plus étonnant encore, c'est que d'autres gens connaissent son intention sur la base d'indices y relatifs. Par exemple, si l'on aperçoit quelqu'un assis dans le rang à l'heure de la prière, lorsque les gens sont réunis, on sait que cet homme attend la prière. Si l'on constate qu'il s'est mis debout, au moment où l'on fait le deuxième appel à la prière (*iqâma*), en même temps que les autres personnes présentes, on devine qu'il s'est levé pour la prière. Si, maintenant, il se place devant tous les autres fidèles, on conçoit qu'il veut les guider dans la prière. Si on le voit dans le rang, on comprend qu'il veut suivre l'imam.

Si quelqu'un d'autre que lui connaît son intention intérieure par le biais des indices apparents liés aux conditions, comment peut-il l'ignorer lui-même, tandis qu'il est parfaitement au courant de son état intérieur ? Son acceptation, de la part de Satan, qu'il n'a pas d'intention revient à apporter foi à ce qu'il dit quand il conteste ce qui est visible, à nier les réalités que l'on connaît avec certitude, à s'opposer à la Loi, et à se détourner de la Sunna et de la voie des Compagnons.

Par ailleurs, si la *niyya* est présente, on ne peut pas l'acquérir, et on ne peut pas lui donner existence si elle est déjà présente, parce que la condition de la création d'une chose requiert son inexistence. La création de ce qui existe déjà relève de l'impossible. Ceci étant, en se tenant debout, il ne réalisera rien, dût-il rester debout mille ans.

L'étonnant est qu'il est sous l'influence de l'insinuation au moment où il se tient debout et ce jusqu'à ce que l'imam s'incline. S'il craint de rater l'inclination, il glorifie rapidement afin de rejoindre l'imam. Si quelqu'un ne réalise pas l'intention en restant longtemps debout,

tandis que son esprit n'est pas préoccupé, comment peut-il la concrétiser dans un moment étriqué tout en étant soucieux de manquer l'inclination ?

Ensuite, ce qu'il recherche est soit facile soit difficile. Si c'est facile, comment peut-il le rendre difficile ? Si c'est difficile, comment devient-il facile au moment où l'imam s'incline ?

Comment cela a-t-il échappé au Prophète ﷺ, aux Compagnons — du premier au dernier — et aux Suivants ? Comment seul celui qui est sous l'emprise de Satan a-t-il pu s'en rendre compte ? S'imagine-t-il, dans son ignorance, que Satan est sincère envers lui ? Ne sait-il pas que ce dernier n'invite pas à la voie droite ni ne guide vers le bien ? Que dira-t-il au sujet de la prière du Messager d'Allah ﷺ et de l'ensemble des musulmans qui n'ont pas agi comme ce *muwaswis* ? Est-elle déficiente et inférieure ou bien est-elle complète et supérieure, de son point de vue ? Dans ce cas, qu'est-ce qui l'a poussé à aller à leur encontre et à se détourner de leur voie ?

S'il répond : c'est une maladie dont je suis éprouvé, on lui dira : oui, c'est parce que tu acceptes que Satan te chuchote. Or, Allah le Très Haut n'a jamais accepté une telle excuse.

Ne vois-tu pas que lorsqu'Âdam et Ḥawwâ' ont adhéré à la suggestion de Satan, ils ont été chassés du jardin et ont reçu l'appel que tu as entendu ? Pourtant, ils avaient plus droit à l'indulgence, parce qu'il n'y avait pas de précédent dont ils auraient pu tirer enseignement. Toi, en revanche, tu as entendu et Allah t'a mis en garde contre sa séduction, t'a expliqué son hostilité et t'a montré la voie. Par conséquent, tu n'as aucune excuse ni aucun argument pour délaisser la Sunna et souscrire aux propos de Satan.

J'ajoute : notre sheikh[1] a dit : parmi ceux-là, il en est qui arrive avec une dizaine d'innovations dont pas une seule n'a été mise en pratique par l'Envoyé d'Allah ﷺ ou ses Compagnons. Par exemple, il récite : « Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le maudit. Je formule l'intention de prier le *ẓuhr* à l'heure prescrite pour Allah, en tant qu'imam ou fidèle derrière l'imam, en quatre cycles en me tournant vers la qibla ». Puis, il s'étire avec force, baisse le front, raidit les veines de son cou, fait le *takbîr* en s'égosillant, comme s'il le criait à l'ennemi.

Si l'un d'entre eux passait toute la durée de vie de Nûḥ à chercher si le Messager d'Allah ﷺ ou l'un de ses Compagnons a fait l'une de ces choses, il ne trouverait pas, sauf s'il se hasardait à mentir effrontément ! S'il y avait un bien en ces choses-là, ils nous auraient précédés dans la pratique et nous les auraient enseignées. Si elles représentent la voie droite, cela signifie qu'ils se seraient égarés. Mais si leur voie était celle de la rectitude et de la vérité, qu'y a-t-il après la vérité si ce n'est l'égarement ?

Il[2] poursuit : Parmi les chuchotements de Satan, il en est qui invalident la prière, comme la répétition de certains mots. Par exemple, dans la salutation (*al-taḥiyyât*), le serviteur répète : *at at attaḥî*, ou dans la salutation, il dit : *as as*, ou encore dans le *takbîr* il dit *akkkbar*, etc. De toute évidence, la prière est invalidée par cette pratique. Si elle est l'œuvre d'un imam, elle corrompt la prière de l'ensemble des fidèles, et la *ṣalât* qui est le plus sublime acte d'adoration devient une action qui éloigne d'Allah plus que le plus grand des péchés. Celles parmi ces choses qui n'invalident pas la prière, sont détestables et s'opposent à la Sunna et à la voie du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons.

1 C'est à Ibn Taymiyya qu'Ibn al-Qayyim fait généralement allusion lorsqu'il parle de son cheikh. Nde

2 Ibn Qudâma. Nde

Parfois, la personne élève la voix avec son innovation, nuisant ainsi à ceux qui l'entendent, sans compter qu'elle pousse les gens à la blâmer et à entrer en conflit avec elle. À travers son agissement, outre son obéissance à Satan, elle parvient à réunir une somme d'évènements préjudiciables à elle-même : elle contredit la Sunna, commet la pire des choses que sont les innovations, torture son âme, perd son temps, se préoccupe de ce qui diminue sa récompense, laisse passer ce qui lui est bénéfique, s'expose aux critiques d'autrui et séduit l'ignorant qui la prend comme exemple, car celui-ci se dit que si ce n'était pas préférable, elle ne l'aurait pas choisi pour elle-même. Ajoutons à cette liste, qu'elle nourrit une pensée négative à l'égard de la Sunna, en croyant qu'elle n'est pas suffisante ; que l'âme se laisse influencer par Satan et s'affaiblit, si bien qu'il se montre plus ambitieux à son encontre ; et qu'elle s'expose à un décret très difficile en guise de punition parce qu'elle est demeurée dans l'ignorance et a accepté d'avoir un esprit dérangé. Abû Ḥâmid al-Ghazâlî, entre autres, dit : la *waswasa* est imputable soit à l'ignorance de la Loi, soit à un esprit dérangé. Or, les deux comptent parmi les défauts et les tares les plus inquiétants.

Cela fait pas moins de quinze torts dont l'origine est l'insinuation du démon, mais les ravages qu'elle cause sont encore bien plus nombreux.

Muslim transmet dans son *Ṣaḥîḥ* ce hadith de 'Uthmân ibn Abî al-'Âṣ : « Je dis : « Ô Envoyé d'Allah, Satan intervient entre ma prière et moi au point de me mettre dans la confusion ! » Le Messager d'Allah ﷺ expliqua : « Ce diable s'appelle Khinzab ! Quand tu sens sa présence, cherche protection auprès d'Allah et crache légèrement trois fois sur ta gauche ». Je mis cette recommandation en pratique et Allah l'éloigna de moi ».[1]

Les gens souffrant du *waswâs* sont les bien-aimés de Khinzab et de ses acolytes ! Qu'Allah nous en préserve !

1 Muslim, n° 5738, éd. al-Hadîth.

Le gaspillage de l'eau

Un autre point est le gaspillage de l'eau quand on fait la petite ou la grande ablution.

Dans son *Musnad*, Aḥmad rapporte d'après 'Abd Allah ibn 'Amr, que le Messager d'Allah ﷺ passa à côté de Sa'd qui effectuait son ablution. « Ne gaspille pas », lui enjoignit-il. Sa'd de s'enquérir : « Ô Envoyé d'Allah, y a-t-il du gaspillage avec l'eau ? » « Oui » fit-il, « quand bien même tu serais au bord d'une rivière qui coule ».[1]

Al-Tirmidhî transmet dans son *Jâmi'*, d'après Ubayy ibn Ka'b, que le Prophète ﷺ a dit : « L'ablution est exposée à un diable dénommé al-Walahân. Craignez donc le *waswâs* de l'eau ! »[2]

D'après le *Musnad* et le *Sunan*, 'Amr ibn Shu'ayb rapporte d'après son père, d'après son grand-père : « Un bédouin vint chez le Prophète ﷺ pour le questionner sur l'ablution. Il lui enseigna qu'il fallait laver les membres à trois reprises, avant d'ajouter : « C'est cela l'ablution. Celui qui y ajoute quelque chose a mal agi, dépassé la limite et commis une injustice ».[3]

Dans son *Shâfî*, Abû Bakr 'Abd al-'Azîz transmet d'après Umm Sa'd que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Un *mudd* suffit pour la petite ablution et un *ṣâ'* pour la grande ablution. Viendront des gens qui considéreront cela comme une trop petite quantité. Ceux-là agiront à l'encontre des gens de ma Sunna. Celui qui s'attache à ma Sunna sera dans le jardin des habitants du Paradis ».[4]

Selon un hadith du *Sunan al-Athram*, Sâlim ibn Abî Ja'd rapporte d'après Jâbir ibn 'Abd Allah : « Un *mudd* suffit pour le *wuḍû'* et un

---

1 Aḥmad, n° 7065 et Ibn Mâjah, n° 425. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 3292.

2 Al-Tirmidhî, n°57. Jugé faible par al-Tirmidhî et al-Albânî.

3 Abû Dâwud, n° 135 et Aḥmad, t. 2, p. 180. Jugé authentique par al-Albânî.

4 *Musnad al-Firdaws*, n° 7235 et *al-Iṣâba*, t. 8, p. 216. Jugé forgé par certains et faible par d'autres.

ṣâ' pour la grande ablution due à l'impureté majeure ». Un homme intervint : « Cela ne me suffit pas ! » Jâbir se fâcha au point de changer de couleur. Puis il dit : « Cela a suffi à qui est meilleur que toi et avait une chevelure plus fournie ! » L'imam Aḥmad le transmet dans son *Musnad* en le faisant remonter au Prophète ﷺ, d'après Jâbir : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : Un *ṣâ'* suffit pour la grande ablution et un *mudd* pour le *wuḍû'* ».[1]

Dans *Ṣaḥîḥ Muslim*, 'Aisha ﵂ rapporte « qu'elle faisait sa grande ablution en même temps que le Messager d'Allah ﷺ à partir d'un même ustensile qui pouvait contenir trois *mudd* ou presque ».[2]

Al-Nasâ'î transmet dans son *Sunan*, d'après 'Ubayd ibn 'Umayr, que 'Aisha a dit : « Je me vois encore faire ma grande ablution avec le Messager d'Allah ﷺ à partir d'un de ceci — en désignant un vase semblable à un *ṣâ'* ou de taille inférieure — en y puisant de l'eau ensemble. Je versai de l'eau avec ma main sur ma tête à trois reprises, sans défaire mes cheveux ».[3]

Abû Dâwud et al-Nasâ'î rapportent dans leurs *Sunan*, d'après 'Abbâd ibn Tamîm, d'après Umm 'Umâra bint Ka'b : « Le Prophète ﷺ fit son ablution et on lui apporta dans un récipient une quantité d'eau équivalente à deux tiers de *mudd* ».[4]

'Abd al-Raḥmân ibn 'Aṭâ' affirme : J'ai entendu Sa'îd ibn al-Musayyab dire : « J'ai une petite outre — ou un godet — capable de contenir uniquement la moitié d'un *mudd* ou presque. Je vais uriner, puis je me sers de l'eau de ce récipient pour mon ablution et il m'en reste encore ». 'Abd al-Raḥmân confie : « J'ai raconté cela à Sulaymân ibn Yasâr et il a déclaré : « À moi aussi cela me suffit ». 'Abd al-Raḥ-

1 Aḥmad, t. 3, p. 370 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Khuzayma, n° 117, al-Ḥâkim, n° 575 et al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 1991 et n° 2447.

2 Muslim, n° 730, éd. al-Hadîth.

3 Al-Nasâ'î, n° 416 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

4 Abû Dâwud, n° 94 et al-Nasâ'î, n° 74. Jugé authentique par al-Albânî.

mân poursuit : « J'en ai fait part à Abû 'Ubayda ibn Muhammad ibn 'Ammâr ibn Yâsir et il a affirmé : « C'est ce que nous avons entendu des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ». Ce récit est rapporté par al-Athram dans son *Sunan*.[1]

Ibrâhîm al-Nakha'î avance : « Ils veillaient plus que vous à parfaire leur purification et voyaient qu'un quart de *mudd* suffisait pour l'ablution ».

C'est une exagération, parce qu'un quart de *mudd* n'atteint pas une once et demie de Damas.

Les deux *Sahîh* transmettent d'après Anas que « le Prophète ﷺ faisait sa petite ablution avec un *mudd* et sa grande ablution avec un *sâ'*, jusqu'à cinq *mudd* ».[2]

Dans son *Sahîh*, Muslim rapporte d'après Safîna : « Un *sâ'* suffisait au Prophète ﷺ pour sa grande ablution due à l'impureté majeure et un *mudd* pour son *wudû'* ».[3]

Ibrâhîm al-Nakha'î confie : « Je fais deux fois ma petite ablution avec une cruche d'eau ».

Al-Qâsim ibn Muhammad ibn Abî Bakr al-Siddîq effectuait sa petite ablution avec l'équivalent de la moitié d'un *mudd* ou légèrement un peu plus.

Muhammad ibn 'Ajlân a dit : « La compréhension dans la religion d'Allah consiste à parfaire l'ablution et à verser une petite quantité d'eau ».

L'imam Ahmad avance : « On disait que le peu d'intelligence d'un homme est reflété par son avidité pour l'eau ».

1 Voir *al-Mughni*, t. 1, p. 254 et *al-Tamhid*, t. 8, p. 106.
2 Al-Bukhârî, n° 201 et Muslim, n° 737, éd. al-Hadîth.
3 Muslim, n° 738, éd. al-Hadîth.

Al-Maymûnî raconte : « Je faisais ma petite ablution avec beaucoup d'eau. Aḥmad me dit : « Ô Abû al-Ḥasan consens-tu à être ainsi ? » Depuis, j'ai abandonné cette habitude ».

'Abd Allah ibn Aḥmad relate : « Je dis à mon père : « Je fais fréquemment les ablutions ». Il m'en empêcha en m'avisant : « Mon fils, on dit qu'il y a un démon lié à l'ablution qu'on appelle al-Walahân ». Il me l'a rappelé plus d'une fois. Afin de m'empêcher de verser beaucoup d'eau pour mon ablution, il me disait : « Diminue cette quantité d'eau, mon fils ! »

Isḥâq ibn Manṣûr révèle : « J'ai demandé à Aḥmad : « Nous lavons-nous plus que trois fois pour l'ablution ? » Il a répondu : « Non, par Allah, sauf si c'est un homme éprouvé » ».

Aswad ibn Sâlim — l'homme pieux, sheikh de l'imam Aḥmad — confie : « J'étais éprouvé par l'ablution. Je descendis dans le Tigre pour effectuer le *wuḍû'* quand j'entendis une voix crier : « Ô Aswad ! Yaḥyâ rapporte d'après Sa'îd : « L'ablution consiste à laver trois fois ! Tout surplus ne sera pas élevé ». Je me retournai mais je ne vis personne ».

Abû Dâwud rapporte dans son *Sunan* ce hadith de 'Abd Allah ibn al-Mughaffal : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ annoncer : « Il y aura, dans cette communauté, des gens qui transgresseront les limites dans la purification et l'invocation » ».[1]

Si tu relies ce hadith à la parole du Très Haut : ﴿**Allah n'aime pas les transgresseurs**﴾ (2 : 190) et tu sais qu'Allah aime qu'on L'adore, tu en déduiras que l'ablution du *muwaswis* n'est pas un acte d'adoration agréé par Allah le Très-Haut. Bien qu'il aura rempli l'obligation, on ne lui ouvrira pas les huit portes du Paradis grâce à l'ablution, afin d'y accéder par celle qu'il voudra.

Un autre préjudice de l'insinuation de Satan est qu'il endosse une responsabilité en utilisant l'eau plus que de raison, si celle-ci est la

1 Abû Dâwud, n° 96 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

propriété d'autrui, à l'instar de l'eau du hammam. Il en ressortira en ayant engagé sa responsabilité à cause de cet excès. Il risque d'être dépassé par la dette y relative au point qu'il devienne l'otage d'une quantité très conséquente et en souffre dans le *barzakh*[1] et au jour de la Résurrection.

Le chuchotement diabolique touchant l'annulation de la purification

Un autre stratagème de Satan est de faire croire au fidèle qu'il a perdu ses ablutions. Mais il ne faut y accorder aucune attention.

D'après le *Sahîh Muslim*, Abû Hurayra rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un de vous sent son ventre gargouiller, puis doute avoir émis quelque chose, qu'il ne quitte pas la mosquée jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[2]

Les deux *Sahîh* transmettent d'après 'Abd Allah ibn Zayd : On se plaignit au Prophète ﷺ d'un homme qui imagine quelque chose pendant la prière. Il répondit : « Qu'il ne parte pas tant qu'il n'a pas entendu un bruit ou senti une odeur ! »[3]

Le *Musnad* et le *Sunan* d'Abû Dâwud transmettent d'après Abû Sa'îd al-Khudrî que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Le diable se présente à l'un d'entre vous dans sa prière, attrape un poil de son postérieur et le

1 *Al-Barzakh* : le monde intermédiaire entre la mort et le jugement dernier. Ndt
2 Muslim, n° 805, éd. al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n° 137 et Muslim, n° 804, éd. al-Hadîth.

tire, si bien que le fidèle s'imagine qu'il a perdu son ablution. Il ne doit pas s'en aller jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[1]

La version d'Abû Dâwud : « Si Satan vient dire à l'un d'entre vous : « Tu as perdu ton ablution », qu'il lui réponde : « Tu mens », sauf s'il sent une odeur avec son nez ou entend un bruit avec ses oreilles ».[2]

Le Prophète ﷺ a donc enjoint de démentir Satan dans une situation où il est possible qu'il dise la vérité. Que dire quand son mensonge est patent et certain, comme lorsqu'il dit au *muwaswis* : « tu n'as pas fait ceci », alors qu'il l'a fait ?

Le sheikh Abû Muḥammad[3] soutient : il est recommandé que l'individu asperge son sexe et son vêtement d'eau après avoir uriné, afin de repousser les suggestions. S'il constate de l'humidité, il se dira : « c'est l'eau avec laquelle j'ai aspergé mon vêtement ». En effet, Abû Dâwud rapporte, selon sa chaîne de garants, que Sufyân ibn al-Ḥakam al-Thaqafî — ou al-Ḥakam ibn Sufyân — a dit : « Quand il urinait, le Prophète ﷺ faisait ses ablutions et s'aspergeait d'eau ».[4]

Dans une autre version, il rapporte : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ uriner puis asperger d'eau son sexe ».[5] Ibn 'Umar aspergeait son sexe au point de mouiller son pantalon.

Un des compagnons d'Aḥmad se plaignit à lui parce qu'il ressentait de l'humidité après les ablutions. Celui-ci lui enjoignit d'asperger d'eau son sexe quand il urine. Il lui conseilla : n'en fais pas un sujet de préoccupation et détourne-t'en.

---

1 Aḥmad, t. 3, p. 96 et d'autres mais pas chez Abû Dâwud. Jugé faible par al-Albânî dans *Ḍa'if al-Jâmi'*, n° 1479.

2 Abû Dâwud, n° 1029 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Khuzayma, n° 29 et Ibn Ḥibbân, n° 2666 et faible par al-Albânî.

3 Al-Maqdisî, dans *Dhamm al-waswâs*, dont ce sont encore les propos.

4 Abû Dâwud, n° 166. Jugé authentique par al-Albânî.

5 Abû Dâwud, n° 167. Jugé authentique par al-Albânî.

On posa à al-Ḥasan ou à quelqu'un d'autre une question similaire et il répondit : « N'y songe pas ». On lui reposa la question et il répliqua : « Tu le fais couler ? Que tu n'aies pas de père ! Ignore cela ! »

La suggestion qui suit l'urine se présente sous dix aspects

Elle est incarnée par la pratique adoptée par certaines gens atteints de *waswasa* après avoir uriné. Ce phénomène prend dix formes : l'extraction (*al-salt*), le frottement (*al-natr*), la toux (*al-naḥnaḥa*), la marche (*al-mashy*), le saut (*al-qafz*), la corde (*al-ḥabl*), l'examen minutieux (*al-tafaqqud*), le remplissage (*al-wujûr*), le bourrage (*al-ḥashw*), le bandage (*al-'iṣâba*) et l'escalier (*al-daraja*).

Al-salt : l'extraction. Il s'agit d'un acte consistant à tirer la verge en partant de la racine vers le gland. Il existe, à ce propos, un hadith étrange qui n'est pas authentique. Dans le *Musnad* et le *Sunan* d'Ibn Mâjah, d'après 'Îsâ ibn Yazdâd, d'après son père : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quand l'un de vous a uriné, qu'il essuie sa verge trois fois » ».[1]

Jâbir ibn Zayd a dit : « Quand tu as uriné, essuie le bas de ta verge, ainsi l'écoulement de l'urine s'interrompt ». Abû Sa'îd le rapporte de lui.

Ils expliquent : c'est parce que par le *salt* et le *natr*[2], on extrait l'urine dont on craint le retour après s'être nettoyé.

1 Aḥmad, t. 4, p. 347 et Ibn Mâjah, n° 326. Jugé faible par al-Albânî.

2 *Al-natr* : frotter et tirailler le gland après avoir uriné. Ndt

Ils préconisent : si l'individu ressent la nécessité de faire quelques pas (*al-mashy*) pour éliminer le résidu d'urine et s'y adonne, il aura bien fait. Il en est de même s'il tousse (*al-naḥnaḥa*) volontairement pour s'en débarrasser. Il peut aussi recourir au saut (*al-qafz*) s'il le désire. Pour cela, il s'élève légèrement au-dessus du sol puis s'assoit d'un coup. Certains font usage de la corde (*al-ḥabl*). Il s'agit, dans ce cas, de s'accrocher à une corde afin de s'élever presque, puis de la lâcher brusquement afin de s'asseoir. D'autres s'adonnent au *tafaqqud* : ils saisissent le gland et regardent à l'intérieur de l'orifice pour vérifier s'il y a encore un restant d'urine ou non. Le *wujûr* : cet exercice se résume à saisir le gland et à l'ouvrir avant d'y verser de l'eau. Une autre pratique est le remplissage (*al-ḥashw*). Dans ce cas, on utilise une aiguille de collyre pour mettre du coton dans l'orifice, de la même manière qu'on referme un clou sur la peau. Il en est qui font usage du bandage (*al-ʿiṣâba*) : cela consiste à attacher le gland avec un bout de tissu. L'escalier (*al-daraja*) représente une autre pratique dans ce domaine : la personne monte quelques marches puis redescend rapidement. Finalement, il y a la marche (*al-mashy*). On fait quelques pas puis on revient se nettoyer avec les cailloux.

Notre sheikh affirme que tout ceci n'est que chuchotement du diable et innovation. Je lui ai posé la question sur le *salt* et le *natr*, mais il ne pense pas que ce soit nécessaire de le faire. Il a dit : « Le hadith [y relatif] n'est pas authentique ». Il a ajouté : l'urine est comme le lait dans le pis. Si tu le laisses, il s'arrête et si tu le trais, il sort.

Il ajoute : celui qui a une telle habitude est éprouvé par ce dont est épargné celui qui ne s'en soucie point.

Il poursuit : s'il c'était une *sunna*, les premiers à la mettre en pratique auraient été le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons. Un juif dit à Salmân : « Votre Prophète vous a tout enseigné, même la façon de déféquer ? » « Oui », répondit celui-ci.[1]

1 Muslim, n° 606, éd. al-Hadîth.

Où notre Prophète ﷺ nous a-t-il enseigné ces choses-là ou une partie d'entre elles ?

C'est vrai, il a recommandé à la femme souffrant de ménorragie de s'attacher un morceau de tissu à la partie intime par mesure de propreté[1]. Par raisonnement analogique, on préconise à celui qui souffre d'incontinence urinaire de prendre des précautions en se protégeant avec un bout de tissu.

Le rigorisme des gens touchés par la waswasa par rapport aux pieds

Un autre aspect de l'insinuation du démon : il existe des choses que celui ﷺ qui a été envoyé avec la religion monothéiste et tolérante a rendues faciles, mais sur lesquelles les *muwaswis* ne transigent pas.

Par exemple, l'un d'entre eux marche pieds nus sur les routes et prie sans se laver les pieds. Abû Dâwud transmet dans son *Sunan* qu'une femme des Banû 'Abd al-Ashhal dit : « Ô Envoyé d'Allah, quand nous venons à la mosquée, nous empruntons une route puante. Comment devrons-nous faire quand il pleut ? » Il répondit : « Après cela, n'y a-t-il pas une route plus agréable ? » « Si », fit la femme. Le Prophète ﷺ ajouta : « Ceci compense cela ».[2]

'Abd Allah ibn Mas'ûd déclare : « Nous ne faisions pas nos ablutions si nous marchions sur une impureté ».

1 Abû Dâwud, n° 287 ; al-Tirmidhî, n° 128 ; Ibn Mâjah, n° 627 et Ahmad, t. 6, p. 439. Jugé fiable par al-Albânî.

2 Abû Dâwud, n° 384 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

On rapporte que ʿAlî marcha dans la boue causée par la pluie, puis entra dans la mosquée pour prier, sans se laver les pieds.

On interrogea Ibn ʿAbbâs sur le cas d'un homme qui marche sur une crotte et il répondit : « Si elle est sèche, ce n'est rien. Mais si elle est humide, il doit laver la partie de son pied qui l'a touchée ».

Hafs raconte : « Je partis en direction de la mosquée en compagnie de ʿAbd Allah ibn ʿUmar. Quand nous y parvînmes, je me rendis à l'endroit où l'on se purifie pour me laver les pieds, car j'avais piétiné quelque chose. ʿAbd Allah me dit : « N'en fais rien, car tu marches sur une saleté et un peu plus loin tu marches sur quelque chose de propre. Cela constitue une purification ». Nous entrâmes donc la mosquée ensemble et priâmes ».

Abû al-Shaʿthâʾ rapporte qu'Ibn ʿUmar marchait pieds nus sur la crotte et le sang séchés, puis pénétrait dans la mosquée pour prier, sans se laver les pieds.

ʿImrân ibn Hudayr raconte : « Je me rendis à la mosquée en compagnie d'Abû Mijlaz pour la prière du vendredi. Comme il y avait des crottes séchées sur la route, il se mit à marcher dessus en déclarant : « Ce ne sont que des pierres noires ». Puis, il entra pieds nus à la mosquée pour prier sans se les laver ».

ʿAsim al-Ahwal relate : « Nous arrivâmes chez Abû al-ʿÂliya et nous demandâmes de l'eau pour les ablutions. « Que vous arrive-t-il ? N'avez-vous pas vos ablutions ? », s'enquit-il. Nous répondîmes : « Si, mais il y a ces impuretés sur lesquelles nous avons marché ». Il reprit : « Avez-vous piétiné quelque chose d'humide qui est resté collé à vos pieds ? » Nous répliquâmes que non. Il ajouta alors : « Qu'en est-il de ces choses séchées qui sont encore plus impures, que le vent disperse dans vos cheveux et vos barbes ? » »

La purification de la bottine et de la sandale

Un autre point : si la semelle de la bottine (*khuff*) ou de la chaussure (*hidhâ'*) est souillée par une impureté, il suffit de la frotter sur le sol quel qu'il soit. Il est permis de prier avec d'après la *Sunna* établie.

C'est un avis énoncé par Ahmad et pour lequel optent les savants investigateurs parmi ses compagnons.

Abû al-Barakât avance : Pour moi, la version « il suffit de la frotter sur le sol quel qu'il soit » est celle qui est authentique, car Abû Hurayra a déclaré que le Messager d'Allah ﷺ a enseigné : « Si l'un d'entre vous marche sur une impureté avec sa sandale, la terre la purifie ». Selon d'autres termes, on trouve : « Si l'un d'entre vous marche avec ses *khuff* sur une impureté, la terre la purifie ». Ces deux récits sont transmis par Abû Dâwud.[1]

Abû Sa'îd al-Khudrî relate que le Messager d'Allah ﷺ pria puis ôta ses sandales. Les fidèles en firent autant. Quand il termina sa prière, il s'enquit : « Pourquoi avez-vous enlevé vos sandales ? » Ils répondirent : « Ô Envoyé d'Allah, nous t'avons vu te déchausser et nous en avons fait autant ». Il expliqua : « Gabriel est venu m'informer qu'elles étaient souillées. Quand l'un d'entre vous vient à la mosquée, qu'il retourne ses sandales afin de regarder. S'il y trouve une impureté, qu'il la frotte sur la terre avant de prier avec ». Rapporté par l'imam Ahmad.[2]

Il n'est pas correct d'appliquer ce raisonnement aux choses pures qu'on répugne, comme la glaire et autres, et ce pour plusieurs raisons :

1 Abû Dâwud, n° 385 et 386. Jugés authentiques par al-Albânî.

2 Ahmad, t. 3, p. 20 ; Abû Dâwud, n° 650 et d'autres. Jugé authentique par al-Nawawî, al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

1. Cela ne s'appelle pas impureté.

2. On n'a pas reçu l'ordre de l'essuyer pour la prière, car elle ne l'invalide pas.

3. Dans la prière on n'enlève pas la sandale à cause de cela, parce que c'est un acte qui n'est pas nécessaire. Le moins que l'on puisse dire, c'est détestable.

4. Al-Dâraqutnî transmet dans son *Sunan*, au sujet du déchaussement, ce hadith d'Ibn 'Abbâs : « Le Prophète ﷺ a dit : « Gabriel est venu m'informer qu'il y avait du sang de tique dans mes sandales ».[1]

Dans la mesure où c'est un endroit fréquemment exposé à la rencontre d'impuretés, il est permis de l'essuyer sur le sol dur, comme l'endroit que l'on nettoie avec les cailloux, et même à plus forte raison puisque ce dernier entre en contact avec l'impureté deux à trois fois par jour.

1 Al-Dâraqutnî, t. 1, p. 399. Jugé faible par Ibn Hajar dans *al-Talkhiṣ al-ḥabir*, t. 1, p. 663.

La purification du vêtement de la femme

Il en est de même pour la traîne de la robe de la femme, selon l'avis le plus juste. Une femme confia à Umm Salama : « J'ai une longue traîne et je marche dans les endroits sales ». Elle lui répondit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Ce qui vient après la purifie » ». Rapporté par Aḥmad et Abû Dâwud.[1]

Le Prophète ﷺ a permis à la femme de laisser pendre son vêtement d'une coudée.[2] Il est notoire que ce pan de vêtement sera touché par la saleté et malgré cela il ﷺ ne lui a pas enjoint de le laver. Au contraire, il ﷺ a donné aux femmes la décision juridique que la terre le purifie.

Prier dans des sandales

Quelque chose qui n'est pas agréable aux cœurs des gens souffrant de *waswasa* : la prière dans les sandales. C'est une *sunna* du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons, qu'il a pratiquée et ordonnée.

Anas ibn Mâlik ﷺ rapporte en effet que le Prophète ﷺ priait dans ses sandales. Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[3]

D'après Shaddâd ibn Aws, le Messager d'Allah ﷺ a enjoint : « Agissez de manière à contredire les juifs, car ils ne prient ni dans leurs bottines ni dans leurs sandales ». Rapporté par Abû Dâwud.[4]

---

1 Aḥmad, t. 6, p. 290, Abû Dâwud, n° 383 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.
2 *Silsilat al-aḥâdith al-ṣaḥiḥa*, n° 1864.
3 Al-Bukhârî, n° 386 et Muslim, n° 1236, éd. al-Hadîth.
4 Abû Dâwud, n° 652. Jugé authentique par al-Albânî.

On demanda à l'imam Ahmad : « Un homme peut-il prier dans ses sandales ? » Il répondit : « Oui, par Allah ! »

Si l'un des gens est éprouvé par la prière funéraire avec les sandales, on le voit se tenir sur ses talons, comme s'il était sur de la braise, afin de pas prier en les chaussant.

Dans le hadith d'Abû Sa'îd al-Khudrî, on trouve : « Quand l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il examine ses sandales. S'il y trouve une impureté, qu'il l'essuie avant de prier avec ».[1]

Prier partout, à l'exception du cimetière, du hammam et de l'endroit où les chameaux se reposent après s'être abreuvés

Un autre point : la Sunna du Messager d'Allah ﷺ consistait à prier là où il se trouvait et quel que soit l'endroit, sauf là où il a interdit de prier, comme le cimetière, le hammam ou l'endroit où se reposent les chameaux après leur abreuvement. Il est en effet avéré que le Prophète ﷺ a affirmé : « On a fait de la terre une mosquée pour moi ainsi qu'un moyen de purification. Que tout homme prie là où il se trouve quand l'heure de la prière l'atteint ! »[2] L'Envoyé d'Allah ﷺ priait dans les enclos de moutons et il en a donné l'ordre, sans la condition de placer un obstacle.

1 Ahmad, t. 3, p. 20 ; Abû Dâwud, n° 650 et d'autres. Jugé authentique par al-Nawawî, al-Dhahabî, al-Albânî et d'autres.

2 Al-Bukhârî, n° 335 et Muslim, n° 1163, éd. al-Hadîth.

Ibn al-Mundhir dit : tous les savants dont on retient les avis s'accordent sur l'autorisation de prier dans les enclos de moutons, à l'exception d'al-Shâfi'î qui déclare : je déteste cela, sauf si l'endroit est exempt de leurs excréments.

Abû Hurayra ﷺ mentionne que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux où les chameaux se reposent ». Rapporté par al-Tirmidhî qui le juge fiable-authentique.[1]

L'imam Aḥmad transmet ce hadith de 'Uqba ibn 'Âmir : « L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux où les chameaux se reposent ou se couchent ».[2]

Selon un hadith du *Musnad* également, 'Abd Allah ibn al-Mughaffal relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Priez dans les enclos de moutons et non dans les lieux de repos des chameaux, car ils ont été créés à partir des diables ».[3]

Dans le même chapitre, on transmet d'après Jâbir ibn Samura, al-Barâ' ibn 'Âzib, Usayd ibn Ḥudayr et Dhû al-Ghurra, qui rapportent tous d'après le Prophète ﷺ : « Priez dans les enclos de moutons ». Selon certains termes du hadith, il dit : « Priez dans les enclos de moutons, car il y a une bénédiction ».

Il ﷺ a déclaré : « La terre entière est une mosquée, sauf le cimetière et le hammam ».[4] Ce hadith est transmis par l'ensemble des auteurs des *Sunan*, à l'exception d'al-Nasâ'î.

Où se situe cette voie prophétique par rapport à ceux qui ne prient que sur un tapis, lequel est étendu au-dessus d'une carpette au-dessus

1 Al-Tirmidhî, n° 348 ; Ibn Mâjah, n° 768 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Aḥmad, t. 4, p. 150 et al-Ṭabarânî, *al-Kabir*, t. 17, p. 938. Jugé fiable par Ibn Rajab dans *al-Fatḥ*, t. 2, p. 421 et par al-Albânî dans *al-Thamr al-mustaṭâb*, p. 383.

3 Aḥmad, t. 4, p. 85 ; Ibn Mâjah, n° 769 et Ibn Ḥibbân, n° 1702. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Thamr al-mustaṭâb*, p. 386, et d'autres.

4 Abû Dâwud, n° 492 ; al-Tirmidhî, n° 317 ; Ibn Mâjah, n° 745 et d'autres. Jugé authentique par al-Bukhârî, Ibn Hazm, Ibn Taymiyya, al-Albânî et d'autres.

d'une natte, sur laquelle on pose une serviette, ceux qui ne marchent ni sur la natte ni sur la carpette, mais qui sautent dessus à l'instar d'un oiseau ?!

Ceux-là méritent bien qu'on leur applique les propos d'Ibn Mas'ûd : « Soit vous êtes mieux guidés que les Compagnons de Muhammad, soit vous êtes dans un sentier d'égarement »[1] !

Le Prophète ﷺ priait sur une natte noircie par l'usage prolongé, si bien qu'on l'aspergea d'eau afin qu'il y prie.[2] On n'étendit ni tapis ni serviette au-dessus de la natte.

Il ﷺ se prosternait tantôt directement sur le sol, tantôt sur des cailloux et tantôt dans la boue, si bien que l'on en voyait la trace sur son front et son nez.

Ibn 'Umar déclare : « Les chiens allaient et venaient dans la mosquée, et y urinaient sans que l'on arrose le lieu avec quoi que ce soit ». Rapporté par al-Bukhârî, sans la mention de « urinaient ».[3] Ce hadith est transmis de manière authentique par Abû Dâwud avec cet ajout.[4]

1 'Abd al-Razzâq, *al-Muṣannaf*, t. 3, p. 221 ; al-Ṭabarânî, *al-Kabir*, t. 9, p. 133 et d'autres.

2 Al-Bukhârî, n° 380 et Muslim, n°1499, éd. al-Hadîth.

3 Al-Bukhârî, n° 173 sans la chaîne de garants.

4 Abû Dâwud qui fait remonter le hadith jusqu'au Prophète, n° 382. Jugé authentique par al-Albânî.

Prier avec les traces de la boue ou autre aux pieds

Un autre point est que les gens — à l'époque des Compagnons, des Suivants et de leurs successeurs — venaient à la mosquée, en marchant pieds nus dans la boue ou autre.

Yahyâ ibn Waththâb confie : « J'ai questionné Ibn 'Abbâs sur le cas d'un homme qui fait son ablution, puis se rend à la mosquée pieds nus. Il a répondu qu'il n'y avait rien de mal à cela ».

Kumayl ibn Ziyâd affirme : « J'ai vu 'Alî marcher dans la boue due à la pluie, puis entrer à la mosquée et prier sans se laver les pieds ».

Yahyâ ibn Waththâb déclare : « Ils marchaient dans l'eau pluviale qui ne manquait pas de les éclabousser ».

Ces narrations ont été transmises par Sa'îd ibn Mansûr dans son *Sunan*.

Ibn al-Mundhir affirme[1] : « Ibn 'Umar marcha pieds nus dans de l'eau et de la boue à Mina, puis pria sans faire son ablution ». Il ajoute : « Parmi ceux qui partagent cet avis, on compte 'Alqama, al-Aswad, 'Abd Allah ibn Mughaffal, Sa'îd ibn al-Musayyab, al-Sha'bî, l'imam Ahmad, Abû Hanîfa, Mâlik et les chaféites dans l'un de leurs deux points de vue ».

Il poursuit : « C'est l'avis de l'ensemble des savants, parce que si on la déclare impure, cela causera une grande gêne désavouée par la Loi, comme dans le cas des nourritures et des vêtements des gens du Livre, des habits des libertins, des buveurs de vin et autres ».

Abû al-Barakât Ibn Taymiyya dit : « Tout ceci contribue à renforcer la pureté de la terre asséchée, parce que, par habitude, l'être humain ne cesse de voir les impuretés ici et là dans les ruelles qu'il emprunte

1 Dans *al-Awsaṭ*, t. 2, p. 172.

fréquemment, pour se rendre à son marché, sa mosquée et autre. Si elle n'était pas purifiée quand la sécheresse élimine ses traces, le fidèle serait contraint d'éviter les endroits où il y avait des impuretés, après la disparition de leurs traces. Après cela, il ne lui serait pas permis de marcher pieds nus. Or, on sait que les pieux Anciens n'ont pris aucune précaution à cet égard. Ceci est conforté par l'ordre du Prophète ﷺ, à l'adresse du fidèle, d'essuyer ses sandales avec de la terre, si en venant à la mosquée il constate qu'elles sont souillées. Si la terre était souillée par cette impureté, à tel point qu'elle ne devient pas pure par son assèchement, le Prophète ﷺ aurait enjoint de préserver la route menant à la mosquée de ces impuretés, parce qu'elle est empruntée, entre autres, par celui qui marche pieds nus ».

J'ajoute : ceci est le choix de notre sheikh ﷺ.

Abû Qilâba avance : « L'assèchement de la terre est sa purification ».

Le statut du liquide pré-séminal (madhy) qui salit le vêtement

Interrogé sur le *madhy*, le Prophète ﷺ a ordonné de faire la petite ablution quand il apparaît. Le Compagnon lui demanda : « Que dois-je faire quand mon vêtement en est maculé ? » Il ﷺ répondit : « Tu prends une poignée d'eau pour en asperger les taches que tu y vois ». Rapporté par Ahmad, al-Tirmidhî et al-Nasâ'î.[1]

Ainsi, le Prophète ﷺ a donné l'autorisation d'asperger d'eau le vêtement sali par le *madhy*, tout comme il a permis de le faire dans le cas de l'urine du bébé garçon.[2]

Notre sheikh déclare : c'est le point de vue correct, parce qu'il s'agit d'une souillure dont il est très difficile de se préserver, vu la fréquence avec laquelle elle touche le jeune homme célibataire. Il mérite plus l'allègement que l'urine du bébé garçon, et que la semelle du *khuff* et de la chaussure.

1 Ahmad, t. 3, p. 485 ; al-Tirmidhî, n° 115 et d'autres, mais pas chez al-Nasâ'î contrairement à ce qu'affirme l'auteur. Jugé fiable par al-Albânî.

2 Abû Dâwud, n° 376 et al-Nasâ'î, n° 303. Jugé authentique par al-Albânî.

Se nettoyer avec des cailloux (istijmâr)

Il y a unanimité des musulmans sur la Sunna du Prophète ﷺ permettant de se nettoyer avec des cailloux, été comme hiver, bien que l'endroit transpire, mouillant ainsi le vêtement, sans qu'il ordonne de le laver.

Dans ce domaine, on est exonéré d'une petite quantité de crotte de mules, d'ânes ou des fauves, selon l'une des deux narrations transmises d'Ahmad. Elle a été choisie par notre sheikh, en raison de la difficulté qu'on éprouve à l'éviter.

Al-Walîd ibn Muslim raconte : « Qu'en est-il de l'urine des animaux dont on ne consomme pas la chair, comme la mule, l'âne ou le cheval ? » Ahmad a répondu : « Ils en étaient éprouvés dans leurs campagnes militaires, mais ne lavaient pas pour autant leurs corps ni leurs vêtements ».

À ce propos, Ahmad souligne que l'on est dispensé de laver le vêtement pour une petite quantité de *wady*[1], tout comme pour le liquide pré-séminal. Il en est de même pour du vomi en petite quantité, selon Ahmad.

Notre sheikh soutient qu'il n'est pas obligatoire de laver le vêtement ou la partie du corps souillé par le pus, la sanie ou la matière coulant d'une plaie. Il affirme qu'il n'y a aucune preuve démontrant son caractère impur. Certains savants estiment que c'est pur. C'est ce que rapporte Abû al-Barakât.

Ibn 'Umar ne quittait pas la prière à cause de cela, ni même à cause du sang. Al-Hasan relate la même chose.

Interrogé sur la sanie qui souille le corps ou le vêtement, Abû Mijlaz répond : « Ce n'est rien, car Allah n'a mentionné que le sang. Il n'a pas évoqué la sanie ».

1 Il s'agit d'un liquide visqueux qui sort après la miction. Ndt

Ishâq ibn Râhawayh déclare : « Pour moi, mis à part le sang, tout ce qui coule est semblable à la sueur qui pue et ne requiert pas l'ablution ».

On demanda à Ahmad : « Le sang et la sanie sont-ils égaux à tes yeux ? » Il répliqua : « Non, les gens ne divergent pas sur le statut du sang, à l'inverse de la sanie ». Une fois il a dit : « La sanie, le pus et la matière sont d'après moi moins graves que le sang ».

Dans ce même ordre d'idée, Abû Hanîfa avance : Si la crotte de rat tombe dans le froment qui est ensuite moulu ou dans du beurre fondu, il est permis de le consommer s'il n'a pas été altéré, parce qu'on ne peut l'en préserver. Il ajoute : si elle tombe dans l'eau, elle la souille.

Certains compagnons d'al-Shâfi'î sont d'avis qu'il est permis de consommer le froment touché par l'urine de l'âne lors du foulage, sans le laver. Ils ajoutent : c'est parce que les Anciens ne prenaient pas de précaution à ce sujet.

'Aisha raconte : « Nous mangions la viande tandis que le sang laissait des stries sur la marmite ».

Allah a autorisé la consommation du gibier ramené par le chien de manière générale, sans ordonner de laver l'endroit par où il a tenu le gibier, l'a mordu ou arraché un morceau. L'Envoyé d'Allah ﷺ non plus n'a pas enjoint cela, ni aucun de ses Compagnons.

De même, 'Abd Allah ibn 'Umar, 'Atâ' ibn Abî Rabâh, Sa'îd ibn al-Musayyab, Tâwûs, Sâlim, Mujâhid, al-Sha'bî, Ibrâhîm al-Nakha'î, al-Zuhrî, Yahyâ ibn Sa'îd al-Ansârî, al-Hakam, al-Awzâ'î, Mâlik, Ishâq ibn Râhawayh, Abû Thawr, l'imam Ahmad — dans la plus authentique des deux narrations transmises de lui — et d'autres encore donnent cette fatwa : si un homme voit une souillure sur son corps ou son vêtement après la prière, celle-ci est valide s'il a été incapable de l'éliminer. Peu importe qu'il en soit au courant ou non, qu'il l'ait oubliée ou non.

Porter des enfants pendant la prière

Un autre point : le Prophète ﷺ priait en tenant Umâma, la fille de sa fille Zaynab, dans ses bras. Quand il s'inclinait, il la posait par terre et la reprenait lorsqu'il se relevait. Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1] Chez Abû Dâwud, il est précisé que c'était lors d'une des deux prières du soir.[2]

C'est la preuve que la prière est autorisée dans les vêtements d'une gouvernante, d'une nourrice, d'une femme indisposée et d'un enfant, tant que la souillure n'est pas avérée.

Abû Hurayra raconte : « Nous étions avec le Prophète ﷺ lors de la prière du *'ishâ'* et lorsqu'il se prosterna, al-Ḥasan et al-Ḥusayn sautèrent sur son dos. Quand il releva la tête, il les prit avec ses mains dans son dos avec douceur et les posa par terre. S'ils revenaient, il agissait de la même manière, jusqu'à la fin de la prière ». Rapporté par l'imam Aḥmad.[3]

Shaddâd ibn al-Hâd rapporte d'après son père : « Le Prophète ﷺ vint vers nous, tenant dans ses bras al-Ḥasan ou al-Ḥusayn. Il le posa par terre, puis fit le *takbîr* pour la prière et pria. Lors de l'office, il effectua une prosternation prolongée. À la fin de la prière, il expliqua : « Mon fils était monté sur moi et je détestai le presser ». Rapporté par Aḥmad et al-Nasâ'î.[4]

'Aisha relate: « Le Prophète ﷺ priait la nuit, tandis que j'étais à côté de lui. J'avais mes règles et j'avais sur moi une étoffe de laine dont une partie était sur lui ». Rapporté par Abû Dâwud.[5]

---

1 Al-Bukhârî, n° 516 et Muslim, n° 1212, éd. al-Hadîth.

2 Abû Dâwud, n° 920. Jugé faible par al-Albânî. De plus, cette version mentionne les prières de *ẓuhr* et d'*al-'aṣr* plutôt que les prières du soir.

3 Aḥmad, t. 2, p. 513 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 3325.

4 Aḥmad, t. 3, p. 493 et t. 6, p. 467 et al-Nasâ'î, n° 1141. Jugé authentique par al-Albânî.

5 Abû Dâwud, n° 370 et Muslim, n° 1147, éd. al-Hadîth.

Elle confie : « Le Messager d'Allah ﷺ et moi dormions dans un même vêtement, tandis que j'avais mes règles. S'il était touché par quoi que ce soit venant de moi, il ne lavait que l'endroit en question. Ensuite, il priait dans ce vêtement ». Rapporté par Abû Dâwud.[1]

Les vêtements des polythéistes

Un autre point : le Prophète ﷺ portait et priait dans des vêtements confectionnés par les polythéistes.[2]

Nous avons déjà vu que 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ fut sur le point d'interdire certains habits, en apprenant qu'ils étaient teints à l'urine. Ubayy lui dit alors : « Qu'as-tu à les interdire ? Le Messager d'Allah ﷺ s'en est vêtu et ils ont été portés à son époque. Si Allah savait qu'ils étaient illicites, Il l'aurait expliqué à Son Envoyé ». « Tu as raison », fit 'Umar.

J'ajoute : sur la base de cette histoire, on peut appliquer un raisonnement analogique au drap appelé *jûkh*. Bien plus, il est plus digne d'être pur que ces vêtements. Mais on l'évite à cause du *waswâs*.

Quand 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ arriva à al-Jâbiya, il emprunta la robe d'un chrétien pour s'en vêtir, en attendant qu'on lui confectionne sa tunique et la lave. Il fit ses ablutions en puisant l'eau de la jarre d'une chrétienne.

Salmân et Abû al-Dardâ' prièrent dans la maison d'une chrétienne. Ce dernier lui demanda : « Y a-t-il, dans ta maison, un coin propre où l'on pourrait prier ? » Elle répondit : « Purifiez vos cœurs, ensuite

1 Abû Dâwud, n° 269 et 2168, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.
2 Al-Bukhârî, n° 363 et Muslim, n° 629, éd. al-Hadîth.

priez où vous désirez ! » Salmân dit : « Apprends d'une personne qui n'est pas juriste ! »

Du restant des fauves

Un autre cas : les Compagnons et les Suivants faisaient leurs ablutions de l'eau se trouvant dans les bassins et dans les récipients découverts. Ils ne demandaient pas : « Une impureté est-elle tombée dedans ? », ou « Un chien ou un fauve s'y est-il abreuvé ? »

Dans le *Muwaṭṭa'*, Yaḥyâ ibn Sa'îd rapporte : « 'Umar ﷺ sortit avec une caravane au sein de laquelle se trouvait 'Amr ibn al-'Âṣ. Parvenus à un point d'eau, 'Amr demanda : « Ô maître de l'auge ! Les fauves viennent-ils s'abreuver dans ton bassin ? » 'Umar intervint : « Ne nous en informe point, car nous nous abreuvons après les fauves, et eux après nous ».[1]

Ibn Mâjah transmet dans son *Sunan* qu'on demanda au Prophète ﷺ : « Peut-on faire l'ablution du restant d'eau des ânes ? » Il répondit : « Oui, et même du restant des fauves ».[2]

Un autre point : si le fidèle reçoit sur lui un liquide tombant d'une gouttière, ne sachant s'il s'agit d'eau ou d'urine, il n'a pas à s'en enquérir. Même s'il pose la question, la personne interrogée n'est pas obligée de répondre — même si elle sait que c'est une impureté — et il n'est pas tenu de laver l'endroit atteint.

1 *Al-Muwaṭṭa'*, n° 43 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî dans *Tamâm al-minna*, p. 48.

2 Al-Shâfi'î dans *al-Umm*, t. 1, p. 6 ; 'Abd al-Razzâq, t. 1, p. 77, et d'autres, mais pas chez Ibn Mâjah. Jugé faible notamment par al-Albânî dans *Tamâm al-minna*, p. 47.

Un jour, 'Umar ibn al-Khaṭṭâb ﷺ marchait dans la rue, en compagnie de quelqu'un d'autre, lorsqu'il reçut quelque chose d'une gouttière. Son compagnon cria : « Ô propriétaire de la gouttière, ton eau est-elle propre ou impure ? » 'Umar lança : « Ô propriétaire de la gouttière, ne nous en informe pas ! », et il continua son chemin. Mentionné par Aḥmad.[1]

Notre sheikh dit : « De même, si la nuit le pied heurte quelque chose d'humide, sans que l'on sache ce que c'est, on n'a pas à le sentir afin d'en déterminer la nature ». Il s'appuie sur le récit de 'Umar ﷺ avec la gouttière.

C'est cela le *fiqh*. Les règles ne s'appliquent au responsable (*mukallaf*) qu'à compter de l'instant où il en connaît les causes. Avant cela, il y a le pardon. Si Allah a fait grâce d'une chose, il n'y a pas à s'en enquérir.

1 *Al-Muwaṭṭa'*, n° 14. Voir *Mishkât al-maṣâbiḥ*, n° 486 et *Tamâm al-minna*, p. 48.

Une petite quantité de sang

Un autre point : prier avec une infime quantité de sang sans refaire la prière.

Al-Bukhârî transmet : « Al-Hasan ﷺ a dit : « Les musulmans n'ont eu de cesse de prier avec leurs blessures ».

Il ajoute : « Ibn 'Umar ayant pressé une pustule, le sang coula, mais il ne refit pas son ablution. De même, Ibn Abî Awfâ cracha du sang et continua de prier. 'Umar ibn al-Khattâb, de son côté, pria tandis que le sang coulait de sa blessure ».

On note également que les nourrices n'ont cessé de prier dans leurs vêtements, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ et continuent à le faire jusqu'à maintenant. Pourtant, les nourrissons vomissent et bavent sur elles aussi bien que sur leurs habits. Elles ne procèdent à aucun lavage, parce que la salive du nourrisson purifie sa bouche, pour cause de nécessité. La salive du chat est également une purification pour sa gueule. L'Envoyé d'Allah ﷺ a déclaré : « Les chats ne sont pas impurs, ils comptent parmi ceux qui vont et viennent chez vous ».[1] Il ﷺ leur tendait même le récipient afin qu'ils s'abreuvent. Abû Qatâda a agi de la même manière, sachant de manière certaine qu'ils mangent le rat et autres insectes. On a aussi la certitude que, à Médine, il n'y avait pas de bassin jaugeant plus de deux jarres, où les chats allaient se désaltérer. Ces deux informations sont de notoriété publique.

Il est avéré que les Compagnons, ainsi que leurs successeurs, priaient en portant leurs sabres maculés de sang. Ils se contentaient de les essuyer.

Par raisonnement analogique, on a le droit d'essuyer les miroirs polis sur lesquels se trouve une impureté, parce que cela les purifie.

---

1 Mâlik, n° 42 ; 'Abd al-Razzâq, t. 1, p. 100 ; Abû Dâwud, n° 75 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

Ahmad a stipulé en outre que le couteau du boucher est pur si on l'essuie.

Il applique une logique similaire à la corde du lavandier, sur laquelle on étend des vêtements souillés qui sèchent au soleil, et après cela on y étend des habits purs. Il estime qu'il n'y a aucun mal à cette pratique.

Ceci ressemble au dire d'Abû Hanîfa, selon lequel la terre impure est purifiée par le vent et le soleil. C'est l'un des avis des compagnons d'Ahmad, tant et si bien qu'ils permettent de faire l'ablution sèche cette terre.

Le hadith d'Ibn 'Umar a valeur de texte à ce propos. Il dit : « Les chiens allaient et venaient dans la mosquée, voire y urinaient, sans qu'ils [les fidèles] l'arrosent ».[1]

Ceci ne peut être interprété que selon l'avis stipulant que la terre est purifiée par le vent et le soleil.

La Sunna du Messager d'Allah ﷺ et les traditions des Compagnons démontrent que l'eau n'est souillée que si elle subit une altération, même si elle est en petite quantité.

Tel est l'avis des gens de Médine, de la majorité des Anciens et de la plupart des gens du hadith. C'est l'avis juridique émis par 'Atâ' ibn Abî Rabâh, Sa'îd ibn al-Musayyab, Jâbir ibn Zayd, al-Awzâ'î, Sufyân al-Thawrî, Mâlik ibn Anas et 'Abd al-Rahmân ibn Mahdî. C'est aussi le choix d'Ibn al-Mundhir. Les Zâhirites partagent ce point de vue. Ahmad l'énonce dans l'une de ses narrations. C'est également le choix d'un groupe de nos compagnons, parmi lesquels Ibn 'Aqîl dans son *Mufradât*, notre sheikh Abû al-'Abbâs et son sheikh Ibn Abî 'Umar.

1 Al-Bukhârî, n° 173 sans chaîne de transmission et Abû Dâwud, n° 382 avec une chaîne de transmission remontant à Ibn 'Umar. Jugé authentique par al-Albânî.

Ibn 'Abbâs ﷺ affirme que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Rien ne saurait souiller l'eau ». Rapporté par l'imam Ahmad.[1]

D'après le *Musnad* et les *Sunan*, Abû Sa'îd rapporte : « On demanda : Ô Envoyé d'Allah, peut-on faire l'ablution avec l'eau du puits de Budâ'a ? C'est un endroit où l'on se débarrasse des chiffons des règles, des carcasses de chien et autres saletés ». Il répondit : « L'eau est pure et purifiante, rien ne la souille ».[2] Al-Tirmidhî juge que ce hadith est fiable et pour l'imam Ahmad, le hadith du puits de Budâ'a est authentique.

Dans une version présentée par l'imam Ahmad, on lit : « On tire de l'eau pour toi du puits de Budâ'a. Or, on y jette les chiffons des règles, les carcasses de chien et les ordures des gens ! » L'Envoyé d'Allah ﷺ répondit : « L'eau est pure et purifiante, rien ne la souille ».[3]

Ibn Mâjah transmet dans son *Sunan* un hadith d'Abû Umâma qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ : « Rien ne souille l'eau, sauf ce qui altère son odeur, son goût ou sa couleur ».[4]

On y trouve aussi ce hadith d'Abû Sa'îd : « On demanda au Messager d'Allah ﷺ si les bassins situés entre La Mecque et Médine, où les fauves, les chiens et les ânes vont s'abreuver, étaient aptes pour les ablutions. Il ﷺ répondit : « Ce que ces animaux ont dans leur ventre est à eux et ce qu'il en reste est purifiant pour nous ».[5]

Même si la chaîne de transmission de ces deux hadiths est discutable, nous les avons cités à titre d'attestation et non pour que l'on s'appuie dessus.

---

1 Ahmad, t. 1, p. 235, 284 et 308 ; Abû Dâwud, n° 68 ; al-Tirmidhî, n° 65 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî, Ibn Hajar dans *Fath al-Bâri*, t. 1, p. 342 et de nombreux autres.

2 Ahmad, t. 3, p. 15, 31 et 86 ; Abû Dâwud, n° 66 et 67 ; al-Tirmidhî, n° 66 ; al-Nasâ'î, n° 326 et 327, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Ahmad, t. 3, p. 86.

4 Ibn Mâjah, n° 521. Jugé faible par al-Albânî et de nombreux autres.

5 Ibn Mâjah, n° 519. Jugé faible par al-Albânî et d'autres.

Al-Bukhârî mentionne qu'al-Zuhrî a dit : « Il n'y a pas de mal dans cette eau, tant qu'elle n'a pas subi d'altération au niveau du goût, de l'odeur ou de la couleur ».

Al-Zuhrî déclare aussi : « Si le chien lape dans un récipient et que le fidèle n'a pas d'autre eau que celle-ci pour l'ablution, il s'en sert pour ce besoin puis effectue l'ablution sèche ».

Sufyân avance : « C'est l'essence même du *fiqh*, car le Très Haut dit : ﴿... **et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure**﴾ (5 : 6). Ici, il y a l'eau, mais l'on n'est pas sûr de son état. Dans ce cas, on l'utilise pour l'ablution puis on fait le *tayammum* ».

Ahmad énonce au sujet d'une cruche d'huile dans laquelle le chien a lapé : « On peut la consommer ».

La nourriture des gens du Livre

Un autre point : le Prophète ﷺ répondait de manière positive quand il était convié et mangeait le repas qu'on lui proposait. Une fois, un juif l'a invité pour manger du pain d'orge et de la graisse fondue rancie.[1] Les musulmans consommaient la nourriture des gens du Livre.

'Umar leur imposa la condition de donner l'hospitalité aux musulmans qui passent par chez eux. Il enjoignit : « Partagez votre repas avec eux ». Allah ﷻ a rendu cela licite dans Son Livre.

Quand 'Umar arriva au Sham, les gens du Livre le convièrent à un repas qu'ils avaient préparé à son intention. Il demanda : « Où est-ce ? » « Dans l'église », lui répondit-on. Il détesta y entrer et dit à 'Alî : « Vas-y avec les autres ! » Celui-ci s'y rendit, par conséquent, avec les musulmans. Ils y entrèrent et mangèrent, tandis que 'Alî promenait son regard sur les images. Il se dit : « Quel péché le commandeur des croyants aurait-il commis s'il y était entré pour manger ? »

Le Prophète ﷺ embrassait les fils de sa fille sur la bouche[2] ; buvait à l'endroit où 'Aisha رضي الله عنها avait mis sa bouche et il rongeait un os au même endroit où elle avait mordu tandis qu'elle avait ses règles.[3]

Abû Bakr porta al-Hasan sur ses épaules, tandis que la salive coulait sur lui.

On amena un petit bébé chez le Prophète ﷺ qui le plaça dans son giron et celui-ci urina sur lui. Il réclama de l'eau pour en asperger son vêtement sans le laver.[4]

---

1 Al-Bukhârî, n° 2069 et 2508.
2 Ahmad, t. 4, p. 172 ; Ibn Mâjah, n° 144 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.
3 Muslim, n° 692, éd. al-Hadîth.
4 Muslim, n° 663, éd. al-Hadîth.

On lui apportait des petits enfants qu'il ﷺ mettait dans son giron et demandait à Allah de les bénir en sus d'autres invocations qu'il faisait pour eux.[1]

Ce que nous avons cité ne représente qu'une petite partie de ce que l'on trouve dans la Sunna. Quiconque est informé de la conduite du Messager d'Allah ﷺ et de ses Compagnons a pleinement conscience de cette réalité.

L'imam Aḥmad rapporte dans son *Musnad* que le Prophète ﷺ a affirmé : « J'ai été envoyé avec le monothéisme tolérant ».[2]

Le Prophète ﷺ mentionne ainsi le monothéisme en conjonction avec la tolérance. La religion est le monothéisme tandis que la tolérance se trouve dans la conduite.

À l'opposé il y a le polythéisme et l'interdiction du licite, deux choses que le Prophète ﷺ transmet de la part de son Seigneur exalté et élevé soit-Il qui dit : « J'ai certes créé Mes serviteurs monothéistes, mais les démons sont venus pour les détourner de leur religion, leur interdire ce que Je leur ai rendu licite et leur ordonner de Me donner un associé, alors que Je n'ai révélé aucune preuve à ce sujet ».[3]

Ainsi, le polythéisme et l'interdiction du licite sont inséparables. C'est ce qu'Allah le Très Haut reproche aux polythéistes dans les sourates *al-Anʿâm* et *al-Aʿrâf*.[4]

Le Prophète ﷺ, de son côté, a blâmé les gens qui exagèrent dans la religion et a informé qu'ils ont péri : « Les exagérateurs ont péri ! Les exagérateurs ont péri ! Les exagérateurs ont péri ! »[5]

---

1 Muslim, n° 662, éd. al-Hadîth.

2 Aḥmad, t. 5, p. 266 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥiḥa*, n° 2924, et authentique par Ibn Muflih dans *al-Furūʿ*, t. 2, p. 234..

3 Muslim, n° 7207, éd. al-Hadîth.

4 6 : 148 et 7 : 33.

5 Muslim, n° 6784, éd. al-Hadîth.

Ibn Abî Shayba déclare : Abû Usâma nous rapporte d'après Mis'ar : « Ma'n ibn 'Abd al-Rahmân me montra un manuscrit en jurant au nom d'Allah que c'était l'écriture de mon père. Il y était consigné : « 'Abd Allah a dit : Par Allah en dehors de qui il n'y a pas d'autre dieu, je n'ai vu personne plus sévère que le Messager d'Allah ﷺ à l'encontre des exagérateurs ! Après lui, je n'ai vu personne ayant plus peur pour eux qu'Abû Bakr ! Et je pense que, sur terre, 'Umar était l'homme qui craignait le plus pour eux ! »[1]

Le Prophète ﷺ abhorrait les gens qui approfondissent trop les choses, tant et si bien que, lorsqu'il vit le croissant après avoir jeûné sans interruption avec eux, il déclara : « Si le croissant avait tardé à apparaître, j'aurais continué à jeûner sans m'arrêter, afin que ceux-là cessent d'aller au fond des choses ». C'était comme s'il voulait les punir.[2]

Les Compagnons étaient les gens de la communauté qui exagéraient le moins, car ils imitaient leur Prophète ﷺ. Le Très Haut dit : ﴿**Dis : « Pour cela, je ne vous demande aucun salaire, et je ne suis pas de ceux qui exagèrent »**﴾ (38 : 86).

'Abd Allah ibn Mas'ûd ﷺ recommande : « Si vous voulez suivre la conduite de quelqu'un, imitez ceux qui sont morts, car le vivant n'est pas à l'abri de la tentation. Ceux-là sont les Compagnons de Muhammad. Ils étaient les meilleures gens de cette communauté : ils avaient les cœurs les plus purs, étaient les plus ancrés dans le savoir et les moins exagérateurs. Allah le Très-Haut les a choisis pour accompagner Son Prophète ﷺ et établir Sa religion. Reconnaissez leur mérite et suivez leur tradition ainsi que leur mode de vie, car ils étaient sur la voie de la rectitude »[3].

---

1 Ibn Abî Shayba dans son *Musnad*, n° 428 ; Abû Ya'lâ, n° 5022 ; al-Dârimî, n° 138 et d'autres.
2 Al-Bukhârî, n° 7299 et Muslim, n° 2566, éd. al-Hadîth.
3 Abû Nu'aym, *al-Hilya*, t. 1, p. 159, et d'autres.

Anas ﷺ confie : « Nous étions chez 'Umar ﷺ et je l'ai entendu dire : « On nous a interdit l'exagération » ».[1]

Mâlik déclare : « 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ de même que les gouvernants après lui ont institué des pratiques (*sunan*). Les suivre signifie qu'on adhère au Livre d'Allah, qu'on complète l'obéissance à Allah et qu'on obtient la force pour la pratique de la religion d'Allah. Il n'appartient à personne de les altérer ni de les modifier ni de considérer ce qui les contredit. Celui qui les suit est bien guidé et celui qui recherche leur assistance sera secouru. En revanche, si quelqu'un les contredit en suivant une autre voie que celle des croyants, Allah le confiera à celui qu'il a pris comme allié et le mettra dans la Géhenne. Quel mauvais devenir ! » »

Mâlik déclare : « J'ai appris que 'Umar ibn al-Khaṭṭâb disait : « Des pratiques (*sunan*) ont été instituées pour vous, on vous a prescrit des obligations et on vous a laissés sur une voie claire, afin que vous ne vous penchiez ni vers la droite ni vers la gauche avec les gens ».

L'Envoyé d'Allah ﷺ a affirmé : « Cette science sera portée par les gens équitables de chaque génération : ils la protégeront du changement apporté par les extrémistes, de l'attaque des menteurs et de l'interprétation des ignorants ».[2]

Il ﷺ informe ainsi que les extrémistes fausseront son enseignement, les menteurs inventeront des pratiques qui n'étaient pas les siennes et les ignorants l'interpréteront de manière erronée.

La corruption de l'islam viendra des mains de ces trois catégories de gens. Si Allah le Très-Haut n'avait pas mis en place des gens pour écarter de Sa religion ce fléau, elle aurait subi le même sort que les autres religions aux mains de ces corrupteurs.

---

1 Al-Bukhârî, n° 7293 et d'autres.

2 Ibn Waḍḍâḥ, *al-Bida'*, n° 1 ; al-Âjurrî dans *al-Shari'a*, n°1 et 2 et d'autres. Jugé fiable de par l'ensemble de ses voies par Ibn al-Qayyim dans *Ṭariq al-hijratayn*, p. 522, al-Zarkashî dans *al-Nukat*, t. 3, p. 334 et d'autres.

La waswasa par rapport aux points d'articulation des lettres

Un autre point est l'insinuation du diable relative aux points d'articulation des lettres et l'exagération dans ce domaine.

Nous évoquerons ici, textuellement, ce que les savants ont dit à ce propos :

Abû al-Faraj ibn al-Jawzî écrit : « Iblîs embrouille certains fidèles dans leur prière avec les points d'articulation des lettres. C'est ainsi que l'on voit l'un d'entre eux dire : « *Al-ḥamdu, al-ḥamdu* », de telle sorte qu'en répétant le mot, il ne respecte plus les règles de bienséance de la prière. Parfois, il sème la confusion dans sa tête en insistant sur la réalisation de la lettre *ḍâd* dans le mot « *al-maghḍûb* ». J'ai même vu quelqu'un cracher tant il insistait sur la prononciation de cette lettre, alors que l'objectif est tout simplement de la réaliser. Mais, à travers l'exagération, Iblîs amène ceux-là à transgresser les limites de la réalisation. En plus de cela, il les empêche de se concentrer sur la compréhension de ce qu'ils récitent, en les incitant à exagérer la prononciation des lettres. Ce sont autant de chuchotements qui émanent d'Iblîs ».[1]

Abû Muḥammad ibn Qutayba dit dans *Mushkil al-Qur'ân* : « Les gens récitaient le Coran selon leurs langues[2]. Puis leur ont succédé des non Arabes, habitants des grandes métropoles, qui n'avaient ni une disposition naturelle pour la langue arabe ni la propension à l'exagération. Par conséquent, ils ont prononcé beaucoup de lettres de manière erronée. Ils ont commis des faux-pas et porté préjudice à la langue. Parmi eux, il y a un homme dont Allah a dissimulé les défauts aux communs des mortels par sa piété et qui a gagné la sympathie des cœurs grâce à sa religiosité. Parmi tous ceux dont j'ai suivi

1 *Talbis Iblis*, p. 140.

2 C'est-à-dire selon leur façon d'articuler les lettres. Nde

la lecture, je n'ai pas vu d'homme aussi confus ni aussi perturbé que lui. Il déployait, pour une lettre, des efforts qu'il niait à son semblable, puis instituait une règle qu'il enfreignait au profit d'une autre sans justification. Dans le cas de nombreuses lettres, il choisissait des règles qui n'avaient pas de justification, si ce n'est par une faible ruse. Sans compter que, dans sa lecture, il fait fi des voies adoptées par les Arabes et les gens du Hedjaz. Il dépasse la mesure dans la prolongation (*madd*), la prononciation de la *hamza* ou la prolongation de la dernière lettre (*ishbâ'*). Parfois, il exagère horriblement quand il faut incliner la *fatḥa* vers la *kasra* (*iḍjâ'*) ou mettre en œuvre la règle de l'assimilation (*idghâm*). À d'autres moments, il entraîne les apprenants dans la voie difficile, rend pénible à la communauté ce qu'Allah a facilité et rétrécit ce qu'Allah a fait large. Ensuite, il est étonnant de constater qu'il enseigne ces méthodes aux gens et déteste qu'on lise de cette façon dans la prière ! Où utilisera-t-on cette récitation si elle n'est pas permise dans la prière ?! Ibn 'Uyayna estimait que celui qui récitait le Coran selon ce mode dans la prière ou suivait un imam lisant ainsi, était tenu de refaire sa prière. Il est suivi en cela par un grand nombre des meilleurs savants musulmans, parmi lesquels Bishr ibn al-Ḥârith et l'imam Aḥmad ibn Ḥanbal.

Le bas peuple et le commun des mortels ont éprouvé un vif sentiment d'admiration pour sa lecture, d'abord parce qu'ils la trouvent pénible et compliquée, et ensuite parce que les apprenants ont longtemps côtoyé celui qui a adopté un tel mode de récitation. S'ils constatent qu'il diffère dix nuits dans sa psalmodie de [la sourate] *Umm al-Kitâb*[1], un mois dans celle de cent versets et une année entière dans celle des sept longues sourates, et relèvent que, lors de sa récitation, il a la commissure des lèvres qui penche d'un côté, les veines jugulaires gonflées et le front en sueur, ils s'imaginent que c'est à cause de son mérite et de sa dextérité dans la récitation. Or, ce n'est pas

1 La *Fâtiḥa*. Nde

ainsi que le Messager d'Allah ﷺ psalmodiait le Coran, ni les meilleurs parmi les Anciens, ni les Suivants, ni les lecteurs savantissimes. Bien au contraire, leur lecture était facile et modérée ».[1]

Al-Khallâl avance dans le *Jâmi'* d'après Abû 'Abd Allah [Ahmad Ibn Hanbal] que celui-ci a dit : « Je n'aime pas la récitation d'untel ». Il voulait faire référence à celui auquel Ibn Qutayba fait allusion. Il la détestait au plus haut point. Quand il commença à être émerveillé par sa lecture, il dit : « Ne me donne pas satisfaction et s'il y a un homme qui veut l'accepter de toi, arrête-le ».

On rapporte d'après Ibn al-Mubârak, d'après al-Rabî' ibn Anas : « Il lui a interdit cette lecture ».

Selon al-Fadl ibn Ziyâd, un homme demanda à Abû 'Abd Allah : « Quelle partie de sa lecture devrais-je délaisser ? » Il répondit : « Son assimilation et sa *kasra*. On ne les retrouve dans aucune des langues des Arabes ».

Son fils, 'Abd Allah, l'ayant questionné sur cette lecture, il répliqua : « Je déteste la *kasra* appuyée et l'inclination de la *fatha* vers la *kasra* (*al-idjâ'*).

À un autre moment, il dit : « S'il ne fait pas l'assimilation et ne fait l'*idjâ'* de manière aussi prononcée, il n'y a aucun mal ».

Al-Hasan ibn Muhammad ibn al-Hârith lui demanda : « Répugnes-tu qu'un homme apprenne une telle lecture ? » Il répondit : « Je déteste cela au plus haut point. C'est une récitation innovée ». Il détesta cette façon de psalmodier le Coran au point de se mettre en colère.

Ibn Sindî rapporte qu'on le questionna à propos de cette récitation et qu'il répliqua : « Je la déteste énormément ». « Que réprouves-tu

1 *Mushkil al-Qur'ân*, pp. 58-60.

dans cette lecture ? » lui demanda-t-on. Il expliqua : « C'est une lecture innovée. Personne n'a jamais récité de cette manière ».

Ja'far ibn Muḥammad transmet d'après lui qu'on l'interrogea à ce propos et qu'il l'abhorra en disant : « Ibn Idrîs l'a réprouvée ». Je pense qu'il a ajouté : « Et 'Abd al-Raḥmân ibn Mahdî aussi ». Il a déclaré : « Je ne sais ce qu'est cette récitation ?! », avant d'ajouter : « Leur lecture ne ressemble pas à la langue des Arabes ».

'Abd al-Raḥmân ibn Mahdî déclare : « Si je prie derrière quelqu'un qui lit de cette manière, je referai ma prière ».

Aḥmad a spécifié qu'il refera la prière et dans une autre narration il dit : « Il ne la refait pas ».

En somme, les imams ont détesté l'exagération et l'amplification dans la prononciation d'une lettre. Quiconque considère la voie du Messager d'Allah ﷺ et son approbation de la lecture de chaque groupe linguistique, verra que l'exagération, l'exubérance et la soumission à la *waswasa* dans l'articulation des lettres ne relèvent pas de sa Sunna.

La réponse à l'argument invoqué par les gens souffrants de la waswasa

Ils déclarent : ce que nous faisons est une précaution et non une suggestion du démon (*waswâs*).

Nous répondons : Appelez-le comme bon vous semble ! Nous vous posons la question : est-ce en accord avec l'ordre du Messager d'Allah ﷺ, avec sa pratique et celle de ses Compagnons ? Ou bien est-il en contradiction ?

Si vous prétendez qu'il est conforme à la Sunna, c'est une fausseté et un mensonge patent. Par conséquent, il faut inéluctablement reconnaître son désaccord et sa discordance avec la pratique prophétique. Dès lors, il ne vous sert à rien d'appeler cela précaution. C'est semblable à celui qui s'adonne à un interdit et l'appelle par un autre nom, de la même manière que l'on donne une autre dénomination au vin ou le nom de transaction à l'intérêt usuraire. La même logique s'applique à celui qui confère le statut de mariage à l'union dite *tahlîl*[1], tandis que le Messager d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui réalise un tel acte. De la même manière, l'Envoyé d'Allah ﷺ a informé que celui qui prie comme une poule qui picore n'a pas prié en réalité. Sa prière n'est pas valide et Allah ne l'agrée pas. Or, ces gens-là considèrent que c'est une façon d'alléger la difficulté ! C'est ainsi que l'on donne le nom de précaution à l'extrémisme et à l'exagération dans la religion.

Il convient de savoir que la précaution (*ihtiyât*) qui est bénéfique au fidèle et pour laquelle il reçoit une récompense d'Allah, est celle qui se conforme à la Sunna et ne la contredit pas. C'est cela la véritable circonspection. Sinon, celui qui s'écarte de la Sunna n'a pas pris de précaution pour lui-même. Tout au contraire, en agissant de la sorte, il a délaissé la réalité de la prudence.

---

1 *Tahlîl* : le mariage d'un homme avec une femme divorcée de manière irrévocable, dans le but de la répudier afin qu'elle puisse se remarier avec le premier mari. Ndt

Il en est de même pour ceux qui s'empressent de valider le divorce dans des situations conflictuelles, au sujet desquelles les imams sont en désaccord. On peut citer, à titre d'exemple, le divorce de l'homme contraint ou du mari enivré, le divorce emphatique (*ṭalâq al-batta*), la prononciation des trois formules en une seule fois, la répudiation sur simple intention, le divorce reporté à une date dont l'échéance est connue ou le serment de répudier, etc. Ce sont autant de cas sur lesquels les savants sont en désaccord. Si le mufti les avalise par pure imitation (*taqlîd*), sans tenir compte des preuves éventuelles, en déclarant que c'est par précaution pour les sexes, il aura délaissé le sens du terme de précaution, car il a interdit le sexe à celui-ci et l'a autorisé à celui-là. Où est donc la précaution dans ce cas ?

Au contraire, s'il laisse ce divorce en l'état, jusqu'à ce que la communauté soit unanime sur son interdiction et qu'il soit prononcé par celui pour qui il est licite, ou qu'il apporte une preuve d'Allah et de Son Envoyé à ce sujet, il aura agi avec précaution.

Un avis similaire a été émis par l'imam Aḥmad dans le cas du divorce prononcé par le mari ivre.

Il dit — d'après la narration d'Abû Ṭâlib — : celui qui n'ordonne pas le divorce a fait une seule démarche, tandis que celui qui l'enjoint en a fait deux : il a interdit la femme à l'un et l'a autorisée à l'autre. Le premier est meilleur que le second. On ne peut appliquer le principe de précaution par rapport à la prononciation du divorce que si la communauté est unanime sur le cas ou s'il y a un texte venant d'Allah et de Son Envoyé que l'on est tenu suivre.

Notre sheikh déclare : la prudence est une bonne chose, tant qu'elle ne conduit pas le concerné à contredire la Sunna. Si cela se produit, la précaution consiste alors à délaisser cette réserve.

Par conséquent, la réponse diffère de l'argument avancé et incarné par les paroles du Prophète ﷺ : « Celui qui délaisse les équivoques a mis sa religion et sa réputation à l'abri » ; « Délaisse ce qui est suspi-

cieux au profit de ce qui ne l'est pas » ; « Le péché est ce qui perturbe ton âme et revient sans cesse dans la poitrine ». Tous ces textes sont les arguments les plus solides qui démontrent la fausseté de la suggestion (*waswâs*).

Les équivoques sont des situations où la vérité et la fausseté se ressemblent, de même que le licite et l'illicite, de telle sorte qu'il n'y a pas de preuve allant dans un sens ou dans l'autre. Ou bien, les deux indices sont en opposition, si bien que le fidèle se retrouve dans l'impossibilité de faire prévaloir l'un sur l'autre. Les deux lui semblent alors similaires. Dans ce cas, le Prophète ﷺ lui a conseillé de renoncer à ce qui est ambigu au profit de ce qui est clair et évident.

Chacun sait que tout au plus, le *waswâs* met l'individu dans l'incertitude : est-ce une obéissance et une façon de se rapprocher d'Allah ou est-ce une désobéissance et une innovation ? Dans le meilleur des cas il en est ainsi. Le comportement clair et manifeste consiste à suivre la voie du Messager d'Allah ﷺ et la Sunna qu'il a laissée à la communauté, qu'il s'agisse de paroles ou d'actes. Ainsi, celui qui désire abandonner les équivoques est tenu de laisser tomber ce qui est ambigu au profit de ce qui est évident. Comment pourrait-il en être autrement, alors que, par la grâce d'Allah, on n'y trouve aucune incertitude ?!

Il est établi, d'après la Sunna, que c'est de l'exagération et de l'extrémisme. Si l'on suit cette voie, on abandonne la Sunna au profit de l'innovation. On délaisse ce qu'Allah aime et agrée pour ce qu'Il abhorre et déteste, et qui ne permet absolument pas de se rapprocher de Lui. En effet, on ne peut se rapprocher d'Allah que par le biais de ce qu'Il a prescrit et non par ce que le serviteur aime et fait de son propre chef. C'est ce qui perturbe la poitrine et revient sans cesse dans le cœur. On l'appelle celui qui accapare les cœurs.

Quant à la datte que l'Envoyé d'Allah ﷺ s'est abstenu de manger en disant : « Je crains qu'elle ne provienne de l'aumône », c'est dans le souci de se protéger des équivoques et d'éviter la situation où la

frontière entre le licite et l'illicite n'est pas claire. En effet, il ﷺ avait trouvé la datte dans sa maison. Or, il s'avère, d'une part, qu'on lui apportait les dattes de l'aumône afin qu'il les répartisse entre les ayants droit et, d'autre part, que des dattes dont il se nourrissait ainsi que sa famille entraient dans sa maison. Il y avait donc les deux types chez lui. Lorsqu'il trouva celle-ci, il ne sut à quelle catégorie elle appartenait. C'est la raison pour laquelle il s'abstint de la manger. Ce hadith constitue ainsi un principe de base du scrupule religieux et de l'évitement des équivoques. Peut-on le comparer avec ce que font les gens atteints de *waswâs* ?!

Vous déclarez que, dans le cas de celui qui a répudié sa femme et ne sait s'il a prononcé la formule une fois ou trois fois, Mâlik a émis la décision juridique que c'est considéré comme trois fois, par précaution. Ceci est effectivement l'avis de Mâlik. Et puis quoi ? Est-ce un argument contre al-Shâfi'î, Abû Ḥanîfa, Aḥmad et tous ceux qui ont un point de vue différent sur la question, pour qu'ils l'abandonnent au profit du sien ?

Il s'agit d'une opinion qui doit être démontrée et non que l'on puisse invoquer comme argument !

En outre, cela n'a aucun rapport avec le *waswâs*. L'argument de cet avis est que le divorce rend l'épouse obligatoirement illicite, tandis que la reprise (*raj'a*) enlève cette illicéité. Il dit donc qu'il est sûr de la raison de l'illicéité, à savoir le divorce, mais a un doute quant à son élimination par la *raj'a*. En effet, le divorce peut être révocable, auquel cas la reprise y met fin. En revanche, s'il s'agit d'un divorce prononcé trois fois, il n'y a pas de *raj'a* possible. Ainsi, il connaît avec certitude la cause de l'illicéité, mais a un doute sur ce qui est susceptible de la lever.

La majorité des savants affirment que le mariage est certain, mais l'élément qui l'interrompt et annule la licéité du sexe est douteux. Il est probable que l'action soit révocable, auquel cas elle ne met pas fin

au mariage. Par contre, si le divorce formulé est définitif, il met un terme à l'union. Nous avons la certitude que le mariage a été contracté tandis que nous doutons de ce qui est susceptible d'y mettre fin. Dans une telle situation, le principe prévalent est que le mariage subsiste jusqu'à ce que l'on obtienne l'assurance de la cause de sa dissolution.

Si vous avancez que l'interdiction est certaine tandis que la licéité est douteuse, on rétorquera : chez vous, la reprise n'est pas illicite. C'est la raison pour laquelle vous autorisez au mari d'avoir un rapport charnel avec la femme. Ce sera un retour (*raj'a*) si telle est l'intention du mari.

Si vous soutenez qu'au contraire, c'est illicite et que la *raj'a* a eu lieu avec l'intention au moment du coït, cela non plus ne servira pas votre cause. La raison en est que l'on est sûr d'une interdiction qui s'efface avec la reprise, tandis que l'on n'est pas certain d'une illicéité qui n'est nullement affectée par la *raj'a*.

Notre propos n'est pas de développer cette question, mais plutôt de démontrer que les gens victimes du *waswâs* n'y trouveront pas le repos.

De celui qui fait le serment du divorce par rapport à une chose qui s'avère conforme ou contraire à ce qu'il a dit

Quant à celui qui fait le serment de répudier sa femme, si dans cette coque il y a deux amandes, ou autre chose similaire dont il n'est pas certain, et que cela correspond à son serment, il ne commet pas de parjure pour la majorité des juristes.

De même, si la question n'est pas éclaircie et reste inconnue, le mariage demeure intact sur la base de la certitude. Le doute n'y met pas fin.

Mâlik a un point de vue que les autres contestent, à savoir la prononciation du divorce si l'on doute que le mari a fait un parjure, si l'on a un doute sur le nombre de fois qu'il a répudié sa femme — comme on vient de voir — ou s'il a un doute par rapport à la femme concernée par le divorce. Par exemple, s'il a répudié l'une de ses épouses, puis oublie de laquelle il s'agit et si la situation demeure ainsi durant la période d'abstinence, sans qu'il trouve la réponse à son interrogation, toutes ses femmes sont divorcées.

Il en est de même si le mari jure que ceci est untel ou un animal, alors qu'il n'en est pas certain, voire qu'il a un doute au moment du serment, et que la situation s'avère conforme à son serment, au regard de Mâlik il commet un parjure et sa femme doit être répudiée.

Si quelqu'un fait le serment que tel homme est Zayd, puis il s'avère que c'est un autre ou que l'on n'arrive pas à déterminer s'il est celui concerné par le serment ou pas, il commet un parjure selon Mâlik. Si c'est bien l'homme dont il est question, mais qu'au moment du serment il n'en connaissait pas la réalité, n'avait pas une idée prépondérante de sa nature ou ne pouvait pas le savoir par une voie habituelle, il estime que cet homme a commis un parjure à cause de son doute au moment du serment.

Celui qui fait un serment commet un parjure en allant à l'encontre de son serment, soit par l'exigence, c'est-à-dire en accomplissant ce qu'il a juré de ne pas faire, soit par l'information, c'est-à-dire si on découvre qu'il a menti.

Pour Mâlik, l'homme commet un parjure d'une autre manière, à savoir le doute au moment de son serment, peu importe qu'on réalise, par la suite, qu'il a dit vrai ou pas.

Plus précis encore est le parjure de celui qui fait le serment de répudier sa femme, si l'être humain — en désignant un humain ou un rocher situé à proximité — est un rocher, ou autre chose similaire qui ne comporte aucun doute.

Son raisonnement dans les deux cas est que l'homme qui fait le serment est un plaisantin. En effet, si quelqu'un dit : tu es divorcée si tu n'es pas une femme ou si je ne suis pas un homme, son discours n'a aucun sens si ce n'est la plaisanterie. Les gens sensés n'ont aucun objectif à travers de tels propos. Ils soutiennent : si ceci n'est pas de la plaisanterie, dans ce cas la plaisanterie n'a aucune réalité.

Il est probable qu'ils imputent le parjure au fait que l'homme ait réellement voulu divorcer, puis, s'étant ravisé, il l'a relié à une chose insensée afin de lever cette intention.

Par contre, dans la première partie, le principe est la prédominance du parjure à cause du doute, comme celui qui fait le serment puis oublie : a-t-il commis un parjure ou non ? Ils ordonnent de le séparer de sa femme. Est-ce à titre d'obligation ou de recommandation ? Il existe deux avis à ce propos, l'un est d'Ibn al-Qâsim et l'autre de Mâlik.

Mâlik considère la survie du mariage. Nous doutons de sa fin. Le principe de base est sa continuité.

Ibn al-Qâsim dit : la licéité du coït étant devenue douteuse, il doit se séparer d'elle.

Pour la majorité, ce n'est ni une obligation ni une recommandation pour lui de se séparer d'elle, parce que d'après la règle juridique, le doute n'a pas la force de faire disparaître une base connue, de même que la certitude ne peut être levée que par une certitude plus forte ou d'égale valeur.

De celui qui fait un serment puis l'oublie

Pour ce qui est de celui qui fait un serment puis l'oublie, certains disent qu'il est tenu de respecter tout ce que ce serment engage. Il s'agit d'un avis vraiment marginal. Il ne vient pas de Mâlik, mais c'est plutôt celui de certains de ses compagnons. L'ensemble des savants disent le contraire. Ils avancent que rien ne lui incombe jusqu'à ce qu'il en ait la certitude, comme lorsqu'il doute s'il a fait un serment ou non.

Si on déclare qu'il est tenu d'expier le serment, parce que c'est le moins qu'il puisse faire, on répondra : l'exigence des serments diffère. Il n'est pas de serment sans que son auteur ne doute s'il l'a fait ou non.

D'après ce que dit notre sheikh, il lui incombe tout simplement d'expier un serment, parce que, pour lui, ceci est l'exigence de tout serment.

De celui qui fait le serment de divorcer, par rapport à un évènement, sans en préciser la date

Quant à celui qui fait le serment d'accomplir quelque chose, sans en préciser la date, il a la latitude de le faire jusqu'à la fin de sa vie, selon la majorité des savants. Par contre, s'il a spécifié une date dans son intention, il doit s'y tenir. S'il a pris la résolution de ne rien en faire, il commet un parjure au moment où il prend cette décision. C'est ce qui est stipulé par Ahmad.

Mâlik avance : il est dans le parjure jusqu'à ce qu'il mette à exécution son serment. Il sera séparé de sa femme, jusqu'à ce qu'il le réalise.

Ceci est correct sur la base du principe de Mâlik consistant à fermer la porte aux prétextes. En effet, s'il a toute sa latitude jusqu'à sa mort, le serment n'aura aucun sens et il n'y aurait aucune différence entre le serment et son inexistence. Il convient dans ce cas de considérer les indices et la coutume, s'il n'y a pas d'intention, car le serment ne peut être exempt de ces trois éléments.

La suspension du divorce à un évènement qui doit inéluctablement survenir

Pour ce qui est de la suspension de la répudiation à un moment qui aura inéluctablement lieu, comme le début du mois ou de l'année, ou la fin de la journée, etc., il fait l'objet de quatre avis dans le rang des juristes :

- **Le premier :** en aucun cas sa femme n'est répudiée. C'est l'opinion d'Ibn Hazm et le choix d'Abû 'Abd al-Rahmân al-Shâfi'î, lequel est l'un des plus éminents parmi les juristes dont on tient compte de leurs avis.

Leur argument est que le divorce ne saurait être suspendu à une condition, autant que le mariage, la vente, la location ou l'exonération. Ils affirment que le divorce n'a lieu ni dans l'immédiat ni au terme échu.

Il n'a pas lieu séance tenante, parce que le mari n'a pas stipulé de condition liée à cette répudiation. S'il n'est pas exécuté à la date prévue, c'est parce que le mari n'a pas prononcé le divorce à ce moment-là. Rien d'autre de nouveau ne s'est produit si ce n'est l'échéance, or ceci ne constitue pas un divorce.

- **Un autre groupe** s'est opposé à ce point de vue, en affirmant que le divorce est effectif sur-le-champ. Tel est l'avis de Mâlik et d'un groupe de Suivants.

Leur argument est le suivant : si le divorce n'a pas lieu aussitôt, cela voudra dire qu'il rend le coït licite de manière temporaire. Or, ceci n'est pas permis par la Loi, parce que d'après celle-ci le coït n'est licite que de manière absolue et non provisoire. C'est la raison pour laquelle le mariage temporaire est interdit, parce qu'une échéance y est mentionnée. Le coït avec l'affranchie contractuelle est également prohibé pour la même raison.

Ne vois-tu pas que si le mari dépouillait sa décision de l'échéance, en disant par exemple : « si tu m'apportes mille dirhams, tu es libre », cela n'empêcherait pas la relation charnelle ?

Les tenants du divorce à terme échu déclarent : il n'est pas permis de dériver la règle de la continuité de celle du commencement, parce que la Loi a fait la distinction entre les deux dans plusieurs situations. Par exemple, le début du mariage en état de sacralisation est corrompu (*fâsid*) et non sa continuité. Le commencement du contrat de mariage avec une femme en période d'attente est corrompu et non sa durabilité. Il en est de même pour le contrat de mariage avec une esclave, si on a la capacité et qu'on ne craint pas la difficulté. Pour Aḥmad et ses partisans, le mariage avec une fornicatrice est corrompu au début mais pas la continuité de l'union. Il existe une foultitude de cas similaires.

Ils avancent : si le mariage temporaire est prohibé, c'est parce qu'à la base le contrat est provisoire. Ce contrat est absolu, mais il y a eu l'avènement d'une chose susceptible de l'annuler et de l'interrompre, sans toutefois l'invalider. C'est comme lorsque le mari suspend le divorce à une condition, sachant que son épouse la remplira ou que lui-même la réalisera – de manière inéluctable. Mais il est possible qu'elle ne soit pas remplie.

- **Le troisième avis :** si le divorce suspendu à l'avènement d'une date précise est triple, il devient effectif sur-le-champ. Par contre, s'il est révocable, il n'est pas effectif avant cette échéance.

Ceci est l'une des deux narrations transmises de l'imam Aḥmad. Il mentionne ceci dans celle rapportée par Muhannâ : « S'il dit « tu es divorcée trois fois un mois avant ma mort », elle l'est sur-le-champ ». Sa'îd ibn al-Musayyab et al-Zuhrî ne mettait pas une date au divorce ». Muhannâ ajoute : « Je lui ai demandé : « Une telle femme peut-elle se remarier ? » Il a répondu : « Non, mais il doit s'abstenir de tout

rapport charnel avec elle jusqu'à ce qu'il décède » ». C'est ce qu'il a dit textuellement.

Mais ceci est extrêmement problématique : il juge son divorce valide sans condition aucune, comment peut-il alors lui interdire de se remarier ?!

Son propos « il doit s'abstenir de tout rapport charnel avec elle » indique qu'elle est sa femme, sauf qu'il n'a pas de relations intimes avec elle. Mais ceci ne peut exister avec la survenue du divorce, car la répudiation met fin à toutes les règles du mariage !

On pourrait arguer : il [Ahmad] a pris une précaution en prononçant le divorce et en l'empêchant de se marier, à cause de la divergence qu'il y a à ce propos. Il interdit le coït parce que c'est la conséquence de la répudiation et il interdit à la femme de se remarier parce que le mariage n'a pas été interrompu, ni sur la base d'une unanimité ni d'après un texte.

Cela signifie que si le divorce est triple, le mari n'a pas le droit d'avoir des rapports intimes avec la femme après l'échéance spécifiée. Le coït devient alors temporaire. Si par contre le divorce est révocable, il lui est permis d'avoir des rapports intimes avec elle après l'échéance. Le rapport intime ne devient pas provisoire. Cet avis est plus judicieux que le premier.

- **Le quatrième avis :** elle n'est répudiée qu'à terme échu. C'est le point de vue de la majorité des savants. Ils divergent juste sur ce qui suit : le mari donne-t-il le divorce tout de suite, tandis que la survenue de la date représente la condition pour son exécution, comme lorsqu'il nomme un représentant immédiatement en disant : « Ne prends aucune décision jusqu'au début du mois » ? L'arrivée de cette date est donc une condition pour l'autorisation d'agir et non pour la réalisation de cette procuration, contrairement au cas où il dirait : « Je te ferai procuration au début du mois ». C'est la raison pour laquelle

al-Shâfi'î établit une distinction entre les deux. Il autorise le premier et annule le second.

Ou bien doit-on dire : il ne divorce pas tout de suite, mais plutôt lorsque survient la date prévue. Dans ce cas, on estimera qu'il a dit : « Tu es divorcée ». La condition stipulée est remplie et on estime qu'elle signifie : tu es répudiée avec cet avènement.

Dans la première éventualité, la cause est avancée tandis que la condition est retardée. Selon la deuxième, la cause elle-même est retardée en attendant l'avènement de la date butoir. C'est comme si le mari avait déclaré : quand vient le début du mois, je te dirai « Tu es divorcée ». Par conséquent, à cette date on considérera qu'il a prononcé l'expression précitée.

Le point de vue des hanafites stipule que la condition empêche la présence de la cause. Si la condition est présente, la cause l'est également. Dès lors, la présence de cette dernière est annexée à la condition. Avant sa réalisation, ce à quoi le divorce est suspendu n'a pas de cause, contrairement à l'obligation, laquelle est établie avant même l'arrivée de la condition. Par exemple, si le mari dit : « Si tu entres dans la maison, tu es répudiée », la cause de la réalisation est la prononciation du divorce, tandis que la condition est l'entrée dans la maison. Son effet est l'empêchement de la présence de la cause avant cela. Cette dernière existera si l'autre existe également.

Les compagnons d'al-Shâfi'î avancent : l'effet de la condition s'exerce sur le retardement de la règle. La cause est présente, mais son effet est reatardé jusqu'à l'avènement de la condition. Ainsi, la cause qui précède peut voir son effet retardé jusqu'à l'arrivée de la condition.

Le diable pousse à refaire ses ablutions par précaution en cas de doute

Al-Hasan, Ibrâhîm al-Nakha'î et Mâlik — dans l'une des deux narrations transmises de lui — émettent la fatwa que celui qui doute s'il a perdu ses ablutions ou non, est tenu de les refaire par précaution. Il ne doit pas entrer en prière avec une ablution douteuse.

Cette opinion fait l'objet d'une divergence au sein des juristes.

La majorité des savants — parmi lesquels al-Shâfi'î, Ahmad, Abû Hanîfa et ses compagnons, et Mâlik dans l'autre avis transmis de lui — estiment qu'il n'est pas obligé de renouveler l'ablution. Il lui appartient de prier avec l'ablution dont il est sûr et qu'il doute avoir perdu.

Ils invoquent comme argument le hadith rapporté par Muslim dans son *Sahîh*, d'après Abû Hurayra ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un de vous sent son ventre gargouiller, puis doute avoir émis quelque chose, qu'il ne quitte pas la mosquée jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur ».[1] Cette règle concerne le fidèle en prière ou toute autre personne.

Les tenants du premier avis avancent : il est toujours redevable de la prière de manière certaine, or il doute qu'avec cette ablution il s'est acquitté de la responsabilité de la prière. En considérant qu'il est en état de purification, sa prière est valide. Mais si on estime qu'il a perdu son ablution, la prière est invalide. Or, dans la mesure où il n'a pas la certitude qu'il s'est acquitté de sa responsabilité, parce qu'il doute si la condition de la prière est établie ou pas, il ne doit pas s'y engager sur la base du doute.

Les autres y répondent en déclarant que la prière repose sur une purification connue dont il doute de son annulation. Il ne doit donc pas faire attention au doute. La certitude n'est pas éliminée par le

1 Muslim, n° 805, éd. al-Hadîth.

doute. Par exemple, s'il se demande si son vêtement ou son corps est entré en contact avec une impureté, il n'a pas à le laver, même s'il a entamé la prière avec un doute.

Ils font la distinction entre les deux de deux manières :

La première : éviter l'impureté n'est pas une condition. C'est pourquoi son intention n'est pas nécessaire. Il s'agit tout simplement d'un empêchement. Le principe de base est son inexistence, à l'inverse de l'ablution, laquelle est une condition dont il a douté. Comment peut-on comparer les deux ?

La deuxième : avant l'ablution il n'était pas en état de purification. C'est sa condition de base. S'il a un doute quant à sa continuité, il s'agit d'un retour vers l'origine. Or, son état d'origine n'est pas l'impureté au point de dire : s'il doute de la souillure, on doit revenir vers l'origine de l'impureté. Dans un cas, il y a le retour vers le principe de la purification tandis que dans l'autre il s'agit de revenir vers celui de l'impureté.

Les autres répliquent : le principe de la souillure s'est dissipé avec la certitude de la purification, si bien que c'est celle-ci qui devient le principe de base. Si nous doutons de l'impureté, nous retournons vers elle. Où se situe ceci par rapport au *waswâs*, lequel est blâmé tant au niveau de la Loi que celui de la raison et de la coutume ?

Celui qui n'arrive pas à déterminer l'endroit de la souillure

Vous soutenez que celui qui ne parvient à situer l'endroit où l'impureté a souillé le vêtement, doit le laver entièrement !

Ceci ne relève pas du chapitre de l'insinuation du diable. Il appartient plutôt à celui de la maxime : « Quand une obligation ne peut être réalisée que par un moyen ». Il se doit de laver une partie de son vêtement, mais il ne connaît pas l'endroit précis de la souillure. Il n'y a aucun moyen de savoir que l'on s'est acquitté de ce devoir si ce n'est en lavant le vêtement dans son intégralité.

Celui qui n'arrive pas à séparer les vêtements propres de ceux qui sont souillés

Quant à la question des vêtements dont on ne distingue pas ceux qui sont propres de ceux qui sont sales, elle donne lieu à une divergence entre les juristes.

Ainsi, Mâlik dit dans une narration transmise de lui ainsi qu'Ahmad : le fidèle prie dans un vêtement après l'autre, jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il a prié dans un habit propre.

Pour la majorité des savants, parmi lesquels Abû Hanîfa, al-Shâfi'î et Mâlik dans une autre narration, l'individu doit chercher afin d'accomplir une seule prière dans l'un des deux, comme lorsque l'on cherche la direction de la qibla.

Al-Muzanî et Abû Thawr avancent qu'il ne doit endosser aucun des vêtements et prier tout nu, parce que, au regard de la Loi, le vêtement souillé est comme celui qui n'existe pas. Il est illicite de prier dans un tel habit. Le fidèle s'étant retrouvé dans l'incapacité de se couvrir, il est exonéré de cette obligation. Ceci est le plus faible de tous les avis.

L'avis incitant à la recherche de l'habit propre est le plus probant, peu importe qu'il y ait une grande ou une petite quantité de vêtements. C'est le choix de notre sheikh.

Ibn 'Aqîl détaille : s'il y a beaucoup de vêtements, il cherchera afin de repousser la difficulté. S'il y en a peu, il agira sur la base de la certitude.

Notre sheikh souligne : éviter l'impureté relève du chapitre de l'interdit. Si le fidèle cherche et tout le porte à croire qu'un de ces vêtements est propre, il le portera pour prier. On ne dira pas que sa prière est invalide à cause du doute, parce que l'origine est l'absence de souillure. Il en a douté par rapport à cet habit et a prié avec. C'est comme lorsqu'il emprunte ou achète un vêtement et n'a aucune idée de sa condition.

Quant à l'avis exprimé par Abû Thawr, il est complètement aberrant, car même si le fidèle était sûr que le vêtement était souillé, ç'eût été préférable et plus aimé d'Allah pour lui de l'endosser afin de prier, plutôt que de s'y adonner dans le plus simple appareil, en exposant sa nudité aux observateurs.

En tout état de cause, ceci ne relève pas du *waswâs* blâmable.

La confusion entre les ustensiles souillés et propres

Quant à la question des récipients mélangés, elle ne fait pas partie non plus du *waswâs*. Les juristes divergent grandement à ce propos.

Ahmad avance que le fidèle doit les délaisser et recourir à l'ablution sèche. Une autre fois, il a déclaré qu'il doit renverser leur contenu et pratiquer le *tayammum*, afin d'être sûr qu'il ne dispose pas d'eau pure et purifiante.[1]

Abû Hanîfa préconise que si les ustensiles propres sont en plus grand nombre, il fera un effort pour trouver celui qui est propre. S'il y a le même nombre des deux types ou si les récipients sales sont plus nombreux, il ne cherchera pas. C'est le choix d'Abû Bakr, Ibn Shâqillâ et, parmi les compagnons d'Ahmad, d'al-Najjâd.

Pour al-Shâfi'î et certains malikites, il est tenu de chercher, quoi qu'il en soit.

'Abd al-Malik ibn al-Mâjishûn estime qu'il lui appartient de faire son ablution avec le contenu de chacun des récipients avant de prier.

Le malikite Muhammad ibn Maslama estime qu'il doit faire l'ablution avec l'eau de l'un d'entre eux puis prier. Ensuite, il lavera celui qu'il a utilisé et effectuera son ablution de l'autre récipient et priera.

Selon un autre groupe — dont fait partie notre sheikh — le fidèle fera ses ablutions en utilisant l'eau de n'importe lequel des ustensiles, en considérant que l'eau n'est souillée que si elle est altérée. Par conséquent, la question ne se pose pas.

Mais notre propos ici n'est pas d'énumérer les arguments de ces avis afin de démontrer celui qui est le plus probant.

---

1 Parce que ce n'est qu'avec la certitude que l'on ne dispose pas d'eau pure et purifiante que l'on peut recourir à l'ablution sèche (*tayammum*). Nde

Si le fidèle ne parvient pas à déterminer la direction de la qibla

Dans le cas de celui qui n'arrive pas à déterminer la direction de la qibla, tous les savants déclarent qu'il est tenu de faire un effort et d'accomplir une seule prière.[1]

Il en est un qui émet un avis marginal : le fidèle accomplit quatre prières dans quatre directions différentes. Ce dire est contraire à la Sunna. Son auteur s'y est attaché par rapport à la question de l'équivoque sur les vêtements. Cet avis — et d'autres opinions similaires auxquelles s'astreint la personne en difficulté, en prolongeant la preuve de celui qui argumente — ne mérite aucune attention et ne fait pas autorité.

Un cas similaire est celui des gens qui (s')astreignent d'avoir l'intention pour éliminer la souillure. Lorsque les compagnons d'Abû Ḥanîfa les y ont astreints, certains d'entre eux ont déclaré : c'est ce que nous professons.

Un autre cas assimilable : pour atteindre la prière du vendredi, il faut faire la glorification de la sacralisation avec l'imam. Lorsque les hanafites y ont contraint leurs opposants en mettant la prière du vendredi sur un pied d'égalité avec la congrégation (*al-jamâ'a*), certains s'y sont astreints, en disant : c'est notre point de vue.

1 Dans le sens où il ne doit pas refaire la même prière dans différentes directions. Nde

Celui qui oublie une prière qu'il n'arrive pas à identifier

Concernant le fidèle qui délaisse une prière sans savoir de laquelle il s'agit, les juristes expriment divers points de vue :

Le premier : il lui incombe de s'acquitter de cinq prières. C'est ce que stipule Ahmad. C'est aussi l'opinion de Mâlik, al-Shâfi'î, Abû Hanîfa et Ishâq, parce qu'il n'a pas d'autre moyen que celui-là pour s'assurer qu'il s'est acquitté de sa responsabilité.

Le deuxième : il accomplit une prière de quatre *rak'a* avec l'intention de s'acquitter de ce qu'il doit, en s'asseyant après la deuxième, la troisième et la quatrième *rak'a*. C'est ce que préconise al-Awzâ'î, Zufar ibn al-Hudhayl et, parmi les hanafites, Muhammad ibn Muqâtil, en considérant qu'il sort de la prière sans invoquer les bénédictions sur le Prophète ﷺ et sans saluer, et que l'intention de l'office obligatoire suffit sans qu'il soit nécessaire de préciser de quelle prière il s'agit, comme dans le cas de la *zakât*. Il n'y a aucun mal à s'asseoir après le troisième cycle, si la prière oubliée est de quatre *rak'a*, parce qu'il s'agit d'un ajout relevant de la prière et non un geste délibéré.

Le troisième : il lui suffit d'effectuer une prière du *fajr*, une du *maghrib* et une de quatre *rak'a*, avec l'intention de ce dont il est redevable. Tel est l'avis de Sufyân al-Thawrî et Muhammad ibn al-Hasan.

Cet avis est déduit de l'école de pensée [hanbalite] si on affirme que l'intention de la prière prescrite suffit sans préciser de laquelle il s'agit.

'Abd Allah ibn Ahmad confie : « J'ai entendu quelqu'un demander à mon père : « Se rappelant qu'il est redevable d'une prière, sans savoir laquelle, un homme prie deux *rak'a* et s'assoit pour le *tashahhud*, en formulant l'intention de la prière du matin. Il ne salue pas, puis se met debout, accomplit encore une *rak'a*, et s'assoit pour le *tashahhud* avec l'intention du *maghrib*. Il se remet debout sans saluer et fait une quatrième *rak'a* avant de s'asseoir. Il récite le *tashahhud* avec l'inten-

tion du *zuhr*, du *'asr* ou du *'ishâ'* puis salue. Qu'en penses-tu ? » Mon père lui a répondu : « Cela lui suffit et lui permet de s'acquitter de ce qu'il doit d'après l'école de pensée des Irakiens, lesquels s'appuient, pour le *tashahhud*, sur l'information d'Ibn Mas'ûd : « Si tu le récites, ta prière est complète ». Mais si on considère l'école de pensée de notre compagnon Abû 'Abd Allah al-Shâfi'î et la nôtre, cela ne lui suffit pas, parce que nous penchons pour la parole du Messager d'Allah : « Sa sacralisation [celle de la prière] est la glorification et son dénouement est la salutation ».[1] Nous sommes aussi d'avis qu'il faut faire la prière pour le Prophète ﷺ ». C'est ce qu'il dit textuellement.

Abû al-Barakât ajoute : « Ceci, de la part d'Ahmad, démontre qu'une seule prière ne suffit pas à s'acquitter de ce qu'il doit, parce que l'acquittement pris en compte est impossible, et non parce qu'il manque l'intention de la prière précise. S'il en accomplit trois — comme le propose al-Thawrî — le tort est repoussé. Quoi qu'il en soit, les *muswaswis* ne trouveront pas de répit par rapport à cette question.

1 Ahmad, t. 1, p. 123 et 129 ; Abû Dâwud, n° 61 et 618 ; al-Tirmidhî, n° 3 et d'autres. Jugé fiable-authentique par al-Albânî et d'autres.

Celui qui doute de sa prière ou de la licéité de son gibier

Quant à celui qui doute de sa prière, il lui appartient de la bâtir sur ce dont il est sûr, parce qu'avec le doute il ne s'acquittera pas de sa responsabilité.

Il est illicite de consommer le gibier si on doute s'il est mort des suites de sa blessure ou parce qu'il est tombé dans l'eau. De même, il est illicite si un autre chien est venu se mélanger à ceux du chasseur. C'est l'ordre donné par le Messager d'Allah ﷺ, parce qu'on a un doute concernant la cause de la licéité. À l'origine les animaux sont illicites. On ne peut donc pas les rendre licites sur la base d'un doute relatif à la condition de leur licéité. À l'inverse, si le principe d'origine est la licéité, on ne peut rendre une chose illicite sur la base d'un doute relatif à la cause de son illicéité. Par exemple, si on achète de l'eau, de la nourriture ou un vêtement dont on ignore la condition, il lui est permis de la consommer ou de le porter. Si l'on a un doute et se demande si cela a été souillé ou non, on ne doit pas y prêter attention au cas où il est difficile de considérer ce point ou si à l'origine il n'y a pas d'empêchement.

Exemple du premier cas : si on lui apporte de la viande et s'il ignore si l'égorgeur de la bête a mentionné le nom d'Allah ou pas, s'il a passé son couteau sur la gorge ou le haut de la poitrine ou si les conditions de l'égorgement ont été réunies, sa consommation n'est pas illicite, parce qu'il est très pénible de s'enquérir de ces choses.

À ce propos, 'Aisha رضي الله عنها a dit : « Ô Messager d'Allah, des bédouins nous apportent de la viande et nous ne savons pas s'ils ont mentionné le nom d'Allah ou pas ». Il ﷺ a répondu : « Prononcez le nom d'Allah vous et mangez ! »[1], et pourtant il est interdit de consommer une nourriture sur laquelle le nom d'Allah n'a pas été prononcé.

1 Al-Bukhârî, n° 2057.

Exemple du deuxième cas : comme nous l'avons dit à propos de l'eau, de la nourriture et du vêtement, leur principe d'origine est la pureté. Dans la mesure où on doute de la présence d'une souillure, on n'y accorde aucune attention.

La réfutation des muwaswis qui invoquent l'argument qu'Ibn 'Umar et Abû Hurayra ont lavé l'intérieur de leurs yeux

L'information que vous mentionnez à propos d'Ibn 'Umar et Abû Hurayra, est un acte qu'ils sont les seuls à avoir fait, à l'exclusion des autres Compagnons. Aucun d'entre eux n'a approuvé l'agissement d'Ibn 'Umar. Lui-même disait : « Je suis atteint de *waswâs*, ne m'imitez pas ! »

L'avis déduit des écoles d'al-Shâfi'î et d'Ahmad est que le lavage de l'intérieur des yeux lors de l'ablution n'est pas recommandé, même si on ne craint pas de se faire mal. En effet, personne n'a jamais rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a fait ou ordonné une telle chose. Pourtant, un groupe de Compagnons, tels que 'Uthmân, 'Alî, 'Abd Allah ibn Zayd, al-Rubayyi' bint Mu'awwidh et d'autres encore, a relaté la façon dont il ﷺ a effectué ses ablutions, mais aucun d'entre eux n'a spécifié qu'il ﷺ a lavé l'intérieur de ses yeux.

Par rapport à son obligation lors du lavage dû à l'impureté majeure, il existe deux narrations transmises d'Ahmad, dont la plus authentique est qu'il ne l'est pas. C'est l'avis de la majorité des savants.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les laver à cause de l'impureté — à plus forte raison — parce que le tort qu'on peut leur causer est plus probable, dans la mesure où il faudra les frotter à répétition.

Les chaféites et les hanafites avancent que c'est obligatoire, parce qu'il est rare qu'ils soient affectés par l'impureté. Par conséquent, il n'est pas pénible de les laver à cause de cela.

Certains juristes parmi les compagnons d'Ahmad exagèrent en rendant ce lavage obligatoire lors de la petite ablution. C'est un avis qu'on ne doit pas considérer et sur lequel il ne faut pas s'appuyer.

L'avis correct est qu'il n'y a pas à les laver, que ce soit dans la petite ablution, la grande ablution pour cause d'impureté majeure ou en raison d'une souillure.

Quant à l'agissement d'Abû Hurayra, c'est une interprétation de sa part, interprétation que d'autres prennent à contrepied et qu'ils lui reprochent. Cette question est connue sous le nom de celle du prolongement de la tache blanche (*itâlat al-ghurra*), même si la *ghurra*[1] concerne plus particulièrement le visage.

Les juristes diffèrent à ce propos. Il existe deux narrations transmises de l'imam Ahmad :

La première : il est recommandé de prolonger la *ghurra*. C'est un avis partagé par Abû Hanîfa et al-Shâfi'î, et c'est aussi le choix d'Abû al-Barakât Ibn Taymiyya et d'autres.

La deuxième : ce n'est pas recommandé, d'après l'école de pensée de Mâlik. C'est le choix de notre sheikh Abû al-'Abbâs.

1 *Al-ghurra* : d'un point de vue linguistique, c'est la tache blanche sur le visage du cheval. Dans le cas présent et dans la terminologie jurisprudique islamique, ce terme fait référence à la lumière du croyant sur ses membres lavés durant l'ablution et qui apparaîtra au Jour de la Résurrection. Prolonger la *ghurra* consiste à faire en sorte que l'eau des ablutions touche plus que les parties du corps concernées par l'ablution et les déborde. Nde

Ceux qui estiment qu'il est recommandé de le faire s'appuient sur le hadith d'Abû Hurayra ﷺ, selon lequel le Messager d'Allah ﷺ a dit : « C'est vous qui aurez sur le front, aux mains et aux pieds des marques lumineuses le Jour de la Résurrection, grâce aux traces des ablutions. Que celui d'entre vous qui le peut étende ses marques lumineuses ! » Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[1] Et aussi parce que « l'ornement du croyant atteindra ce qu'atteint l'eau des ablutions ».[2]

Les opposants à la recommandation de cette pratique affirment que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Allah a placé des limites, ne les transgressez pas… ».[3] Allah Glorifié soit-Il a aussi limité les coudes et les chevilles, il ne faut donc pas les dépasser. Le Messager d'Allah ﷺ n'a pas outrepassé cette limite dans son ablution, selon le récit de ceux qui rapportent comment il s'y est adonné. Ensuite, le dépassement de cette limite est l'origine et la matière du *waswâs*, sans compter que celui qui agit ainsi le fait dans l'esprit de se rapprocher d'Allah et en tant qu'acte de culte. Or, les actes d'adoration reposent sur le suivi du Prophète ﷺ. Ajoutons à cela que cette pratique est susceptible de pousser le lavage jusqu'à la cuisse et à l'épaule. On sait pertinemment que ni le Prophète ni les Compagnons n'ont fait ceci, ne serait-ce qu'une seule fois. C'est une exagération, or l'Envoyé d'Allah ﷺ a averti : « Gardez-vous de l'exagération dans la religion ».[4] C'est un approfondissement qui est interdit. Enfin, il s'agit d'un membre concerné par la purification, il est donc désapprouvé d'aller au-delà, comme pour le visage.

Quant au hadith, son rapporteur d'après Abû Hurayra ﷺ est Nu'aym al-Mujmir. Il a affirmé : « Je ne sais si l'expression « Que celui d'entre vous qui le peut étende ses marques lumineuses ! » est du

1 Al-Bukhârî, n° 136 et Muslim, n° 579, éd. al-Hadîth.

2 Muslim, n° 586, éd. al-Hadîth.

3 Al-Ṭabarânî dans *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 22, p. 221 ; al-Ḥâkim, n° 7114 ; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 10, p. 12 et d'autres. Jugé fiable par al-Nawawî, Ibn al-Qayyim, Ibn Kathîr et d'autres, et faible par al-Dhahabî, Ibn Ḥajar al-'Asqalânî et al-Albânî.

4 Aḥmad, n°1851 et 3248 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥîḥa*, n° 1283.

Messager d'Allah ﷺ ou d'Abû Hurayra رضي الله عنه ! » L'imam Ahmad transmet ceci de lui dans le *Musnad*.[1]

Quant au hadith de l'ornement, l'ornement embellit tant qu'il se trouve à sa place. Dès lors qu'il outrepasse cet endroit, il n'est plus une parure.

La réfutation de ceux qui disent que le waswâs est meilleur que le laxisme et le laisser-aller

Vous alléguez que le *waswâs* vaut mieux que d'être négligent ou laxiste, ou de faire comme bon lui semble…

Par Allah ! Ce sont les extrémités de l'exagération et de la négligence, de l'outrance et du manquement, de l'ajout et de la lacune. Or, Allah a interdit les deux dans plusieurs versets. Par exemple, Il dit : ﴿**Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement**﴾ (17 : 29) ; ﴿**Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent dans un juste milieu**﴾ (25 : 67) ; ﴿Et mangez et buvez, et ne commettez pas **d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès**﴾ (7 : 31).

La religion d'Allah se situe entre celui qui y fait preuve d'exagération et celui qui y fait preuve de négligence. Les meilleurs des gens sont ceux qui adoptent le juste milieu, qui sont au-dessus de l'insouciance des négligents et ne se rallient pas à l'exagération des transgresseurs. Allah Glorifié soit-Il a fait de cette communauté un groupe de juste

1 T. 2, p. 334 et 523. Dans *Silsilat al-aḥâdith al-ḍa'îfa*, n° 1030, al-Albânî indique qu'il s'agit en effet d'une intercalation (*idrâj*) d'Abû Hurayra.

milieu. Elle est la meilleure et représente l'équité parce qu'elle se trouve à mi-chemin entre les deux extrémités condamnables. L'équité est la voie médiane entre l'injustice et la négligence. Généralement, les fléaux n'attaquent que les extrémités, tandis que les milieux sont protégés par ces dernières. Les meilleures choses sont celles qui se caractérisent par la modération. Un poète clame :

Elle était le milieu protégé et les évènements l'ont

Encerclée si bien qu'elle est devenue une extrémité.[1]

1 Voir le *Diwân* d'Abû Tamâm, t. 2, p. 374.

Table des matières

Préface de l'éditeur 7

L'insinuation par rapport à la purification et la prière 8

Les gens victimes de l'insinuation (al-muwaswisûn) obéissent à Satan . 20

De l'intention relative à la purification et à la prière 25

Le gaspillage de l'eau 30

Le chuchotement diabolique touchant l'annulation de la purification ... 34

La suggestion qui suit l'urine se présente sous dix aspects 36

Le rigorisme des gens touchés par la waswasa par rapport aux pieds 38

La purification de la bottine et de la sandale 40

La purification du vêtement de la femme 42

Prier dans des sandales 42

Prier partout, à l'exception du cimetière, du hammam
et de l'endroit où les chameaux se reposent après s'être abreuvés 43

Prier avec les traces de la boue ou autre aux pieds 46

Le statut du liquide pré-séminal (madhy) qui salit le vêtement 48

Se nettoyer avec des cailloux (istijmâr) 49

Porter des enfants pendant la prière 51

Les vêtements des polythéistes 52

Du restant des fauves 53

Une petite quantité de sang 55

La nourriture des gens du Livre 59

La waswasa par rapport aux points d'articulation des lettres 63

La réponse à l'argument invoqué
parles gens souffrants de la waswasa 67

De celui qui fait le serment du divorce par rapport à une chose qui s'avère conforme ou contraire à ce qu'il a dit 72

De celui qui fait un serment puis l'oublie 74

De celui qui fait le serment de divorcer, par rapport à un évènement, sans en préciser la date 75

La suspension du divorce à un évènement qui doit inéluctablement survenir 76

Le diable pousse à refaire ses ablutions par précaution en cas de doute 80

Celui qui n'arrive pas à déterminer l'endroit de la souillure 82

Celui qui n'arrive pas à séparer les vêtements propres de ceux qui sont souillés 82

La confusion entre les ustensiles souillés et propres 84

Si le fidèle ne parvient pas à déterminer la direction de la qibla 85

Celui qui oublie une prière qu'il n'arrive pas à identifier 86

Celui qui doute de sa prière ou de la licéité de son gibier 88

La réfutation des muwaswis qui invoquent l'argument qu'Ibn 'Umar et Abû Hurayra ont lavé l'intérieur de leurs yeux 89

La réfutation de ceux qui disent que le waswâs est meilleur que le laxisme et le laisser-aller 92

COMMENT VAINCRE LE WASWÂS

LES INSUFFLATIONS DU DIABLE

Quels que soient les noms qu'on leur donne et les façons dont on les qualifie – obsessions, troubles obsessionnels compulsifs (TOC), ces petites choses qui nous donnent parfois mauvaise conscience, ces idées fugaces qui sèment parfois le doute en nous –, ces wasâwis proviennent principalement de notre ennemi juré : Satan en personne.

Celui-ci n'a pas d'autre but, à travers ses insufflations et insinuations diaboliques, que de nous égarer, de semer la confusion dans notre esprit, de nous faire douter de tout, pour nous pousser tantôt à l'exagération, qui est interdite dans notre religion qui est facilité et miséricorde, et tantôt à la négligence. Principalement dans les deux domaines qui préoccupent Ibn al-Qayyim ici : la prière et la purification.

Le waswâs ou la waswasa est en effet l'un des nombreux et des plus insidieux pièges du diable, auquel est consacrée cette épître tirée de notre livre « Les ruses de Satan » d'Ibn Qayyim al-Jawziyya.

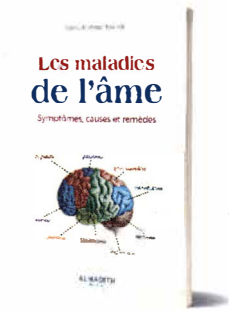

Découvrez aussi

Les maladies de l'âme

Anas Ahmad Karzûn

Prix : 7,90 €

@AlHadithEditions

WWW.HADITHSHOP.COM

9 782875 453556